

NOTICE ANNUELLE

Datée du 31 décembre 2025

Plan REEFLEX

(Plan de bourses d'études collectif)

Plan INDIVIDUEL

(Plan de bourses d'études individuel)

Plan UNIVERSITAS

(Plan de bourses d'études collectif)



TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation, constitution et genèse des Plans	4
2.	Expressions utilisées dans la présente notice annuelle	4
3.	Comment nous investissons vos fonds?	5
3.1	Objectifs de placement	5
3.2	Stratégies de placement	6
3.3	Restrictions en matière de placements	7
4.	Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?	8
4.1	Imposition du plan de bourses d'études	8
4.2	Imposition du souscripteur	8
5.	Qui participe à la gestion des Plans?	9
5.1	Imposition du bénéficiaire	9
5.2	Qui participe à la gestion des Plans?	9
6.	Plan REEEFLEX	11
6.1	Votre cohorte	11
6.2	Sommaire des études admissibles	11
i.	Études admissibles	11
ii.	Études non admissibles	12
6.3	Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations	12
i.	Vos options	12
6.4	Coûts d'un placement dans ce Plan	13
i.	Les frais que vous payez	13
ii.	Ce que vous payez	13
iii.	Les frais payés par le Plan	14
iv.	Frais de transaction	15
v.	Frais pour services supplémentaires	15
vi.	Remboursement des frais de souscription	16
6.5	Apporter des modifications à votre plan	16
i.	Modifications de vos cotisations	16
ii.	Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire	16
iii.	Changement de bénéficiaire	16
6.6	Manquement ou résiliation	17
i.	Si vous résiliez votre plan	17
6.7	Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?	18
6.8	Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	18
6.9	Paievements à recevoir du plan	18
i.	Remboursement des cotisations	18
ii.	Paievements d'aide aux études	18
iii.	Mode de calcul du montant des PAE	18
iv.	Paievement de revenu accumulé	19
v.	Paievements provenant du compte PAE	19
6.10	Attrition	20
6.11	Attrition avant l'échéance	20

6.12	Attrition après l'échéance	21
7.	Plan INDIVIDUEL	22
7.1	Sommaire des études admissibles	22
i.	Études admissibles	22
7.2	Coûts d'un placement dans ce plan	22
i.	Les frais que vous payez	22
ii.	Les frais payés par le Plan	23
iii.	Frais de transaction	24
iv.	Remboursement des frais de souscription	24
7.3	Apporter des modifications à votre plan	24
i.	Modification de vos cotisations	24
ii.	Transfert vers un autre fournisseur de REEE	24
7.4	Manquement ou résiliation	25
i.	Si vous résiliez votre plan	25
ii.	Si nous résilions votre plan	25
iii.	Si votre plan doit être fermé	25
7.5	Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?	25
7.6	Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	25
7.7	Paiements à recevoir du plan	25
i.	Remboursement des cotisations	25
ii.	Paiements d'aide aux études	26
iii.	Mode de calcul du montant des PAE	26
iv.	Paiement de revenu accumulé	26
8.	Plan UNIVERSITAS	27
8.1	Votre cohorte	27
8.2	Sommaire des études admissibles	27
i.	Études admissibles	27
ii.	Études non admissibles	28
8.3	Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations	28
i.	Vos options	28
8.4	Coûts d'un placement dans ce plan	29
i.	Les frais que vous payez	29
ii.	Ce que vous payez	29
iii.	Les frais payés par le plan	29
iv.	Frais de transaction	31
v.	Remboursement des frais de souscription	31
8.5	Apporter des modifications à votre plan	31
i.	Modification de vos cotisations	31
ii.	Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire	32
8.6	Manquement ou résiliation	32
i.	Si vous ou résiliez votre plan	32
8.7	Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?	32
8.8	Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	33
8.9	Paiements à recevoir du plan	33
i.	Remboursement des cotisations	33
ii.	Paiements d'aide aux études	33

iii.	Mode de calcul du montant des PAE	34
iv.	Païement de revenu accumulé	34
v.	Païements provenant du compte PAE	34
8.10	Attrition	35
i.	Attrition avant l'échéance	35
ii.	Attrition après l'échéance	36
9.	Renseignements concernant les plans de bourses d'études	37
9.1	Nature des plans de bourses d'études et des titres	37
9.2	Vue d'ensemble de la structure de nos plans	37
9.3	Gestionnaire du plan de bourses d'études	37
i.	Obligations et services du gestionnaire	37
ii.	Modalités du contrat de gestion	38
iii.	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	38
iv.	Interdiction d'opérations et faillites	39
9.4	Fiduciaire	39
9.5	Fondation	39
i.	Administrateurs et dirigeants de la Fondation	40
ii.	Comité d'examen indépendant	41
iii.	Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation	41
iv.	Comité d'audit et de gestion des risques de Kaleido Croissance inc.	41
v.	Comité ressources humaines et gouvernance de Kaleido Croissance inc.	41
vi.	Comité de placement de Kaleido Croissance inc.	42
vii.	Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant	42
9.6	Gestionnaires de portefeuille	42
i.	Corporation Fiera Capital	43
ii.	AlphaFixe Capital inc.	43
iii.	Jarislowsky, Fraser Limitée	44
iv.	Amundi Canada inc.	44
v.	Placements Montrusco Bolton inc.	44
vi.	Modalités du contrat des gestionnaires de portefeuille	44
9.7	Dépositaire	45
9.8	Auditeur	46
9.9	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	46
9.10	Promoteur	46
9.11	Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services	46
9.12	Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires	46
10.	Évaluation des placements de portefeuille	47
11.	Conflits d'intérêts	47
12.	Documents commerciaux importants	47
13.	Questions d'ordre juridique	48
13.1	Dispense et approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières	48
13.2	Poursuites judiciaires et administratives	48

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES PLANS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les Plans de bourses d'études de Fondation Kaleido et promus par Kaleido Croissance inc. énumérés sur la page couverture du présent document. Dans le présent document, les plans de bourses d'études sont collectivement désignés comme les « **Plans** ».

Les Plans sont gérés par Kaleido Croissance inc. (« notre », « nos », « nous », « Kaleido », le « gestionnaire » ou le « courtier ») qui est également le distributeur des Plans. Trust Eterna inc. (« Trust Eterna ») est le fiduciaire des Plans. Les gestionnaires de portefeuille des Plans sont Corporation Fiera Capital, AlphaFixe Capital inc., Jarislowsky Fraser Limitée, Amundi Canada inc. et Placements Montrusco Bolton inc., lesquels ont été engagés par Kaleido.

Adresse des Plans et de Kaleido Croissance inc.

Le bureau de Kaleido Croissance inc. et des Plans est situé au 1035, ave Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec) G1W 0C5.

Constitution des Plans

Les Plans sont des fiducies constituées le 9 juillet 2010, par déclarations de fiducie en vertu d'une convention intervenue entre Fondation Kaleido, le fiduciaire et Kaleido Croissance inc.

La signature de cette convention de fiducie était un changement important puisqu'elle marque la constitution de deux fiducies distinctes pour chacun des Plans, alors que ceux-ci étaient auparavant intégrés dans la structure de la Fondation. Ce changement avait pour principale fonction d'améliorer le mécanisme de ségrégation et de suivi comptable des cotisations et d'apporter certaines modifications aux processus de gestion en vue de mieux assurer le respect des règles.

Un amendement à la convention de fiducie est entré en vigueur le 12 novembre 2013, modifiant les noms des fiducies pour Plan REEEFLEX, Plan INDIVIDUEL et Plan UNIVERSITAS.

Le Plan UNIVERSITAS a cessé d'être distribué auprès de nouveaux souscripteurs en 2013. La commercialisation du Plan REEEFLEX et du Plan INDIVIDUEL a pris fin définitivement au cours de l'année 2022. Les Plans demeurent en vigueur pour les souscripteurs qui y cotisent déjà. Toutefois, pour les nouveaux clients, il n'est plus possible d'ouvrir un Plan REEEFLEX, INDIVIDUEL ou UNIVERSITAS.

2. EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE NOTICE ANNUELLE

Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Fondation Kaleido (la Fondation), à Kaleido Croissance inc. ou aux plans de bourses d'études. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans la présente notice annuelle.

Année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la première année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle au cours de laquelle tombe la date d'échéance. Pour les autres types de plans, l'admissibilité survient au moment où le bénéficiaire réalise des études admissibles.

Attrition : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « attrition après l'échéance » et à « attrition avant l'échéance ».

Attrition après l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « attrition ».

Attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « attrition ».

BEC : Bon d'études canadien.

Bénéficiaire : personne désignée pour le compte de qui un ou des PAE sont versés en vertu du Plan.

Cohorte : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année civile.

Compte PAE : pour le plan collectif, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE. Pour les plans individuels, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations du souscripteur.

Contrat : accord conclu avec nous lorsque vous adhérez au plan, qui comprend le formulaire d'ouverture de compte et la convention de plan de bourses d'études.

Cotisation : somme versée par le souscripteur dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan.

N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le plan en vertu ou par l'effet, selon le cas, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le plan par un responsable public en sa qualité de souscripteur du plan.

Date d'adhésion : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat.

Date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe après la fin du calendrier de cotisations, dans l'année civile durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

Droit de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel le bénéficiaire est admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales.

Études admissibles : programme d'études postsecondaires qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il doit s'agir d'un « programme de formation admissible » ou d'un « programme de formation déterminé ». Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à prendre connaissance des sections « Études admissibles » et « Sommaire des études admissibles », aux pages 11, 22 et 27 de la présente notice annuelle.

IQEE : L'Incitatif québécois à l'épargne-études.

PAE : voir « paiement d'aide aux études ».

Paiement d'aide aux études (PAE) : le PAE est versé à votre bénéficiaire, ou pour son compte, à compter de la date d'admissibilité à des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu accumulé et des subventions gouvernementales. Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas le remboursement de frais de souscription.

Paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études admissibles, dans la mesure où certaines conditions prévues au Contrat, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la *Loi sur les impôts* (Québec) sont respectées, et où le montant dépasse la juste valeur marchande de toute cotisation et subvention gouvernementale versées au plan pour le remboursement du montant.

Plans : les Plans de bourses d'études UNIVERSITAS, REEFLEX et INDIVIDUEL.

PRA : voir « paiement de revenu accumulé ».

Revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations (excluant les frais de souscription) et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, les revenus accumulés après l'échéance sont exclus du compte PAE de la cohorte.

SCEE : Subvention canadienne pour l'épargne-études.

Souscripteur : personne qui conclut un contrat avec la Fondation Kaleido pour verser des cotisations en vertu d'un plan de bourses d'études.

Subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement du Canada (comme la SCEE ou le BEC) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription d'un REEE.

Unité : dans un plan collectif, une unité représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Le montant à investir par unité est établi selon les modalités du contrat que vous signez, en fonction d'un calendrier de cotisations préétabli.

3. COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS?

3.1 Objectifs de placement

Les principaux objectifs de placement des Plans sont de :

- protéger les cotisations reçues des souscripteurs et les subventions gouvernementales;
- maximiser le rendement à long terme et assurer la liquidité des placements prévus pour nos engagements à court terme;
- offrir un potentiel de croissance de la valeur des placements selon une tolérance prudente aux risques.

Kaleido Croissance inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, veille à mandater les gestionnaires de portefeuille et à s'assurer du respect des politiques de placement définies à la section « Stratégies de placement », dans l'intérêt des souscripteurs et des bénéficiaires.

Le comité de placement a la responsabilité d'élaborer les politiques de placement, notamment celles en matière d'investissement durable, et les mandats des gestionnaires de portefeuille en collaboration avec ceux-ci et de recommander l'approbation des politiques de

placement au conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. Tout changement aux stratégies et objectifs de placement sera approuvé par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. sur recommandation de son comité de placement.

Les mandats de gestion sont partagés entre cinq gestionnaires de portefeuille selon leurs champs d'expertise. De l'avis de Kaleido Croissance inc., ce partage accommode mieux la croissance de l'actif et la volonté de Kaleido Croissance inc. d'assurer une meilleure stratégie de diversification des risques. Les gestionnaires de portefeuille sont :

- Corporation Fiera Capital;
- AlphaFixe Capital inc.;
- Jarislowsky, Fraser Limitée;
- Placements Montrusco Bolton inc.;
- Amundi Canada inc..

Les gestionnaires de portefeuille s'acquittent de leurs tâches et prennent les moyens pour remplir leur mandat de manière à maximiser les rendements tout en protégeant le capital investi. Les placements doivent être conformes en tout temps à la législation applicable et aux politiques de placement. Ces politiques sont conformes aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux autorisations obtenues en 2019 de l'Autorité des marchés financiers (la décision n° 2019-FI-0071).

3.2 Stratégies de placement

En 2019, en vertu de la décision n° 2019-FI-0071 de l'Autorité des marchés financiers, la Fondation et Kaleido Croissance inc. ont obtenu une dispense de l'application de l'article 4 du *Règlement C-15 sur les Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*. Cette décision de dispense permet une meilleure diversification des portefeuilles des Plans.

Par conséquent, les actifs des plans peuvent être investis dans un ou plusieurs des types de titres suivants :

- 1) des titres d'État;
- 2) des créances hypothécaires garanties;
- 3) des titres adossés à des créances hypothécaires garanties;
- 4) des quasi-espèces;
- 5) des certificats de placement garanti et autres titres d'emprunt émis par une institution financière canadienne lorsque ces titres ou l'institution financière ont une notation désignée;
- 6) des obligations corporatives, pourvu que cette société ait une notation minimale BBB ou l'équivalent, attribuée par une agence de notation désignée.

La portion de l'actif des Plans constituée de revenus et des frais de souscription avant l'échéance est investie dans un ou plusieurs des types de titres suivants :

- 1) des actions cotées et négociées sur une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- 2) des parts indicielles.

Pour atteindre les objectifs de placement, Kaleido Croissance inc., avec l'aide des gestionnaires de portefeuille, a adopté trois politiques de placement distinctes selon la provenance des sommes.

Les sommes investies sont réparties entre six fonds (ci-après numérotés à l'intérieur des sections subséquentes) de façon à faciliter le respect des obligations législatives quant aux types de placement autorisés, ainsi que pour permettre une plus grande latitude dans l'application de stratégies de placement.

Il est à noter que les fonds comportant la même politique de placement ont été regroupés de manière à simplifier la présentation qui suit.

« Politique n° 1 » – Cotisations avant l'échéance et subventions gouvernementales

Les cotisations reçues des souscripteurs avant l'échéance de leur plan (fonds n° 1) et les subventions gouvernementales (fonds n° 2) sont investies en totalité dans des titres à revenu fixe qui sont garantis par un gouvernement ou une municipalité ainsi que dans des obligations corporatives.

Deux gestionnaires de portefeuille sont responsables de ces investissements selon des stratégies de placement distinctes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Politique de placement		
Gestionnaires de portefeuille	Catégories d'actifs	Stratégie de placement
AlphaFixe Capital inc.	Titres à revenu fixe garantis par un gouvernement ou une municipalité	Obligataire active
Corporation Fiera Capital		Obligataire active
AlphaFixe Capital inc.	Obligations corporatives	Obligataire active
Corporation Fiera Capital		Obligataire active

Pour la stratégie de placement, le portefeuille utilise une stratégie de gestion active. Dans une gestion active, certaines stratégies de bonification des rendements sont privilégiées, selon le gestionnaire de portefeuille, afin de compenser pour les risques inhérents à la détention d'obligations. Cette stratégie comprend notamment l'allocation par secteur, la sélection des titres, la gestion de la durée, l'analyse de crédit, l'anticipation des taux d'intérêt, le positionnement du portefeuille sur la courbe et l'analyse fondamentale. La stratégie de gestion de portefeuille appliquée est fondée principalement sur la protection du capital investi.

« Politique n° 2 » – Cotisations et frais de souscription après l'échéance

Les cotisations des souscripteurs dont le plan a atteint l'échéance et les frais de souscription à rembourser à ces souscripteurs (fonds n° 6) sont investis en totalité dans des titres de marché monétaire garantis par un gouvernement canadien ou sont détenus en trésorerie ou en équivalent de trésorerie.

Cette stratégie de placement protège les sommes remboursables à l'échéance puisque celles-ci peuvent être décaissées en tout temps suivant ce moment. En plaçant de cette façon, le but principal de protection est satisfait puisque les titres en marché monétaire garantis par un gouvernement canadien ou détenus en trésorerie ou équivalent de trésorerie sont considérés comme un investissement très liquide et peu risqué.

« Politique n° 3 » – Autres fonds

Les autres fonds sont constitués de la portion des revenus accumulés sur les cotisations et sur les subventions réservées pour le remboursement au souscripteur des frais de souscription à l'échéance (fonds n° 3), ainsi que des revenus accumulés sur les cotisations (le compte PAE) (fonds n° 4) et sur les subventions (fonds n° 5) (les fonds (3), (4) et (5) collectivement, « les Autres fonds »). Les Autres fonds ciblent une exposition de 100 % aux actions canadiennes et américaines et aux parts indicielles. Le cas échéant, le reliquat est investi en titres obligataires ou en espèces quasi-espèces.

Quatre gestionnaires de portefeuille sont responsables de ces investissements selon des stratégies de placement distinctes, comme mentionné dans le tableau ci-après :

Politique de placement		
Gestionnaires de portefeuille	Catégories d'actifs	Stratégies de placement
Placements Montrusco Bolton inc.	Actions canadiennes	Stratégie valeur
Jarislowsky, Fraser Limitée		Stratégie valeur
Amundi Canada inc.		Stratégie d'actions canadiennes à faible volatilité
Fiera Capital		Stratégie valeur
Placements Montrusco Bolton inc.	Actions américaines	Croissance à prix raisonnable (CAPR)
Amundi Canada inc.		Stratégie d'actions américaines à faible volatilité
Amundi Canada inc.	Parts indicielles	Stratégie de gestion passive pour les titres internationaux (volatilité minimale)

Pour les stratégies de placement, le portefeuille est réparti entre une stratégie faible volatilité et CAPR et une stratégie valeur. La stratégie faible volatilité est une stratégie qui investit en actions à dividende croissant tout en utilisant un processus d'optimisation visant à réduire la volatilité totale du portefeuille. La stratégie valeur a pour objectif d'investir dans des actions canadiennes et américaines sous-évaluées, avec un accent sur les sociétés à grande capitalisation.

Certaines stratégies sont privilégiées selon le gestionnaire de portefeuille afin de compenser pour les risques inhérents à la détention d'actions. Ces stratégies comprennent, notamment, l'allocation par secteur, la sélection des titres, et l'analyse fondamentale.

Quant à elle, la stratégie d'investissement CAPR combine les caractéristiques des stratégies de type valeur et de type croissance. Cette dernière investit notamment dans des titres qui possèdent une croissance de bénéfices supérieure au marché.

3.3 Restrictions en matière de placements

Toutes les formes de placements réalisés conformément aux politiques de placement de Kaleido Croissance inc. doivent également respecter les critères et conditions requises pour être des placements admissibles à un REEE en vertu des lois fiscales.

Les activités de placement et de gestion de portefeuille des Plans sont soumises à des restrictions, conformément à la politique de placement et à la décision n° 2019-FI-0071 obtenue en 2019 de l'Autorité des marchés financiers, visant à s'assurer que l'actif des fonds soit diversifié et suffisamment liquide, notamment :

- un plan ne peut pas acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net du plan, à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investi en titres d'un émetteur. Cette restriction ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État;
- un plan ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur dans un cas où, par suite de l'acquisition, le plan détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants:
 - i. soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii. soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
- un plan ne peut acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion;

→ un plan ne peut pas acquérir un immeuble ou une marchandise physique, il ne peut pas acquérir un actif non liquide, il ne peut pas emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, il ne peut pas acquérir des titres sur marge, il ne peut pas vendre des titres à découvert, il ne peut pas acquérir un titre dont les conditions peuvent obliger le plan à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition, il ne peut pas prêter des fonds ou des actifs du portefeuille, il ne peut pas garantir les titres ou les obligations d'une personne, il ne peut pas acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération et il ne peut pas investir dans un titre, dérivé ou autre actif qui n'est pas spécifiquement permis en vertu de la décision de dispense n° 2019-FI-0071.

Les restrictions en matière de placement peuvent être modifiées sans le consentement du souscripteur.

4. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES SUR VOTRE PLAN?

Voici un bref résumé des aspects fiscaux selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi sur les impôts* (Québec) pour les entités suivantes :

- les plans de bourses d'études;
- les souscripteurs;
- les régimes enregistrés d'épargne-études promus par la Fondation;
- les bénéficiaires.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Le souscripteur et le bénéficiaire seraient bien avisés de consulter leur propre conseiller fiscal quant à leur situation personnelle en matière d'impôt sur le revenu.

4.1 Imposition du plan de bourses d'études

Les revenus et les cotisations qu'un Plan reçoit ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les Plans, après leur enregistrement, sont admissibles en tant que REEE. Les plans admissibles au titre de REEE, à condition qu'ils conservent ce statut, ne sont pas tenus de payer d'impôt sur leur revenu en vertu de la législation fiscale.

4.2 Imposition du souscripteur

Cotisations au plan

Les cotisations que vous versez ne sont pas déductibles pour fins fiscales.

Remboursement des cotisations à la date d'échéance

Les cotisations que vous avez versées aux termes de votre plan ne sont pas imposables lorsqu'elles vous sont remboursées puisqu'elles ne donnaient pas lieu à une déduction fiscale.

Retrait des cotisations avant la date d'échéance

Les cotisations retirées avant la date d'échéance ne constituent pas un revenu imposable.

Le remboursement des frais de souscription et d'autres frais

Le remboursement des frais de souscription ou de tout autres frais ne constitue pas un revenu imposable.

Résiliation partielle avant la date d'échéance

Le remboursement d'une partie de vos cotisations, dans le cas d'une résiliation partielle, ne constitue pas un revenu imposable.

Transfert entre plans de bourses d'études

Les montants transférés entre plans de bourses d'études ne constituent pas un revenu imposable.

Cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan ou en vue de remédier à un manquement aux termes du plan

Les intérêts sur les cotisations supplémentaires versés à votre plan pour tenir compte de l'antidatage ou en vue de remédier à un manquement aux termes de votre plan ne peuvent être déduits de votre revenu.

Toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Si le montant maximal de 50 000 \$ de cotisations pour le bénéficiaire est dépassé, un impôt égal à 1 % sur l'excédent des cotisations pour chaque mois doit être payé, à moins de retirer du REEE cet excédent avant la fin du mois en question.

5. QUI PARTICIPE À LA GESTION DES PLANS?

Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA)

Vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt tout PRA qui vous est fait. Ce paiement sera assujéti à un impôt supplémentaire de 20 %, sauf s'il est transféré dans un REER, ou dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), et ce, sous réserve du respect des conditions propres à ce type de transfert, comme prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Lorsqu'il est transféré dans un REER, le montant de revenus accumulés fait l'objet d'une déduction fiscale, comme toute autre somme investie dans ce type de placement. Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de PRA à votre REER, si vos droits de cotisations non utilisés vous le permettent. Le transfert peut également être fait au REER de votre conjoint(e) dont vous êtes le contribuable selon certaines conditions.

De façon générale, le souscripteur d'un REEE et le titulaire d'un REEI peuvent choisir conjointement de transférer un montant de revenus accumulés dans le cadre du REEE à un REEI. Ce transfert est possible si, au moment du choix, le bénéficiaire du REEE est aussi le bénéficiaire du REEI. Pour être admissible à ce transfert, le bénéficiaire du REEI doit satisfaire à certaines exigences imposées pour la cotisation à un REEI : (i) il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, (ii) il n'est pas décédé, (iii) il n'a pas plus de 59 ans au cours de l'année de la cotisation et (iv) il est résident du Canada. Un tel transfert ne peut avoir lieu si le titulaire du REEI n'a pas donné son consentement au transfert. Le transfert d'un montant de revenus accumulés à un REEI sera réputé être une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, mais il ne sera pas admissible à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. Le montant de revenus accumulés transféré au REEI sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI versés au bénéficiaire, ne pourra pas dépasser le plafond maximum et réduira les droits de cotisation à vie de 200 000 \$ du REEI.

5.1 Imposition du bénéficiaire

Selon la législation actuellement en vigueur, les montants de PAE qui sont versés directement au bénéficiaire, ou pour son compte, sont des revenus imposables à inclure dans sa déclaration de revenus de l'année où le PAE est versé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que les PAE versés au bénéficiaire, ou pour son compte, doivent être utilisés pour l'aider à poursuivre ses études postsecondaires.

5.2 Qui participe à la gestion des Plans?

Promoteur	Fondation Kaleido Québec (Québec) → Dirige l'exécution de la mission et de la vocation des Plans, ainsi que les activités et opérations qui y sont liées; → Est responsable de la promotion des plans de bourses d'études et des REEE afférents; → Agit au nom des Plans dans le cadre des contrats avec les souscripteurs; → Supervise la direction et la gestion des Plans par Kaleido Croissance inc.
Gestionnaire de fonds d'investissement	Kaleido Croissance inc. 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500 Québec (Québec) G1W 0C5 → De façon générale, dirige l'activité, les opérations et les affaires des Plans ; → Après consultation avec la Fondation, retient les services du fiduciaire, du dépositaire, des gestionnaires de portefeuille, des auditeurs et de l'actuaire externe; → Reçoit les cotisations de chaque souscripteur et les subventions gouvernementales et les remet dès que possible pour dépôt au compte de souscripteur pertinent; → Par l'entremise du comité de placement, élabore les politiques de placement; → Mandate les gestionnaires de portefeuille et détermine la proportion de l'actif qu'ils sont respectivement chargés de placer et de gérer; → Supervise les décisions d'investissement des gestionnaires de portefeuille et s'assure notamment qu'ils respectent les politiques de placement; → Lorsque requises par la Fondation, donne au dépositaire les instructions appropriées pour qu'il effectue les PAE selon les conditions des Plans.

Fiduciaire	Trust Eterna inc. Québec (Québec) → Agit comme fiduciaire des Plans et, à ce titre, assume la garde et la conservation des biens qui lui sont transférés, contribués ou payés pour versement à l'actif d'un Plan, incluant les cotisations et les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur toutes ces sommes ; → Prend la relève et agit en lieu et place de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation, dont il s'acquitte des responsabilités avec les adaptations nécessaires, si l'un ou l'autre refuse ou se trouve dans l'incapacité d'agir.
Dépositaire	RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario) → Reçoit les cotisations, les subventions gouvernementales et les revenus accumulés pour dépôt aux comptes des souscripteurs; → Interagit avec les gestionnaires de portefeuille pour les transferts de sommes à investir en provenance des comptes de souscripteurs et du compte PAE; Détient tous les actifs des plans ; → Offre les services de comptabilité de fonds pour les Plans ; → Détient tous les actifs des Plans ;
Gestionnaires de portefeuille	Corporation Fiera Capital Montréal (Québec) AlphaFixe Capital inc. Montréal (Québec) Jarislowsky, Fraser Limitée Montréal (Québec) Placements Montrusco Bolton inc. Montréal (Québec) Amundi Canada inc. Montréal (Québec) → Placent et gèrent l'actif d'un Plan pour la part déterminée par Kaleido Croissance inc., le tout conformément aux politiques de placement et à la législation applicable; → Par délégation de Kaleido Croissance inc. et sur instruction de cette dernière, le cas échéant, exercent les droits de vote afférents aux placements ainsi réalisés.
Auditeurs	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Québec (Québec) → Chargés de l'audit des états financiers annuels de chacun des Plans.
Agent chargé de la tenue des registres	Kaleido Croissance inc. Québec (Québec) → Fournit les services administratifs, notamment en matière de tenue de livres et de registres et de maintien des dossiers; → Tient une comptabilité séparée des comptes de souscripteurs et fournit au dépositaire l'accès aux données comptables qu'elle collige pour en permettre le rapprochement avec la comptabilité des comptes de souscripteurs tenue par le dépositaire.
Comité d'examen indépendant (CEI)	CEI Québec (Québec) → Examine et prend position sur les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises pour décision et approbation et s'acquitte de toute autre fonction prévue à la législation en valeurs mobilières.

6. PLAN REEEFLEX

6.1 Votre cohorte

Une cohorte est un groupe de bénéficiaires du Plan *REEEFLEX* qui ont la même année de naissance. L'année d'admissibilité de la cohorte correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle les bénéficiaires atteindront l'âge de 17 ans.

La date d'échéance survient après la fin du calendrier de cotisations et elle est déterminée lors de la signature de votre contrat.

Conditionnellement à l'approbation du gestionnaire, la date d'échéance pourrait être devancée à votre demande. Dans ce cas, des intérêts au taux annuel de 4,0 % seront appliqués et déduits du montant de cotisations qui vous est remboursable pour assurer la suffisance de capitalisation du plan. Les cotisations futures prévues à votre contrat, mais que vous ne verserez pas en raison du remboursement devancé, ne donneront pas droit aux subventions gouvernementales.

Les bénéficiaires d'une même cohorte se partagent les revenus générés par les cotisations de l'ensemble des souscripteurs de la cohorte. Ces derniers renoncent aux revenus accumulés sur leurs cotisations en faveur du Plan *REEEFLEX* et contribuent ainsi à augmenter la valeur des PAE qui seront versés directement ou pour le compte des bénéficiaires qualifiés d'une même cohorte.

Si un souscripteur met fin à sa participation au plan avant l'échéance, le revenu généré par ses cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne lui sera pas remis et sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires qualifiés de la cohorte.

Si un bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, le revenu généré sur les cotisations du souscripteur ne lui sera pas remis. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leur PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre les bénéficiaires qualifiés.

Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au 31 décembre 2025	Cohorte
17 ans	2026
16 ans	2027
15 ans	2028
14 ans	2029
13 ans	2030
12 ans	2031
11 ans	2032
10 ans	2033
9 ans	2034
8 ans	2035
7 ans	2036
6 ans	2037
5 ans	2038

6.2 Sommaire des études admissibles

Vous trouverez ci-après une description des programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Plan *REEEFLEX*.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Sur demande, nous pouvons vous remettre une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur notre site Internet à kaleido.ca.

i. Études admissibles

Les études admissibles sont de niveau postsecondaire, générales ou techniques, à temps plein ou à temps partiel (études collégiales, collège communautaire ou université) au Canada ou l'équivalent à l'étranger. Les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé au Canada, visant à conférer ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, sont aussi admissibles. Dans tous les cas, il s'agit d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives, comportant au moins 10 heures de cours ou de travail scolaire par semaine.

Les programmes de formation déterminés sont également des études admissibles. Les programmes de formation déterminés sont des programmes de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoient des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Lorsqu'un bénéficiaire est inscrit à un cours à distance pour de telles études, celles-ci sont également considérées comme admissibles. Pour vous assurer de l'admissibilité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, nous vous recommandons de communiquer à l'avance avec nous.

Les études admissibles n'ont pas nécessairement comme préalable l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Pour que votre bénéficiaire se qualifie aux PAE, il devra s'inscrire à des études admissibles. Nous vous référons à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 18.

ii. Études non admissibles

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne recevront pas de PAE.

6.3 Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux. Cette somme correspond à des intérêts au taux annuel de 4,0 %, qui sont exigés sur toute cotisation versée en retard.

Si vous faites défaut d'effectuer une cotisation à la date prévue à votre contrat, un avis écrit vous sera expédié à l'intérieur d'un délai de deux semaines. Vous bénéficiez alors d'un délai de 45 jours pour verser les cotisations en retard ou encore vous prévaloir de l'une des options énumérées ci-après.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement ou résiliation » à la page 17.

i. Vos options

1. Reporter vos cotisations

Si votre calendrier de cotisations le permet et sous certaines conditions, vous pouvez reporter vos cotisations pour un maximum de 11 mois à la fin de votre calendrier. Le nombre de mois pour lequel vous pouvez reporter vos cotisations dépend de certains facteurs, notamment la date de naissance de votre bénéficiaire.

2. Réduire le nombre d'unités

Vous pouvez réduire en tout temps votre nombre d'unités souscrites, puisqu'une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenues. Votre contrat demeure en vigueur lorsque vous maintenez l'engagement de verser le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles requis. Les frais de souscription applicables aux unités résiliées ne seront pas remboursés.

3. Cesser vos versements et n'utiliser que les cotisations déjà faites à votre plan

Sur demande écrite, vous pouvez cesser vos cotisations si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan. Selon votre situation, l'une ou l'autre des solutions décrites ci-dessous s'appliquera. Avec la première solution, la modification permettra à votre bénéficiaire de conserver son droit aux PAE et aucune cotisation supplémentaire ne sera requise de votre part. Toutefois, cette modification implique également que des intérêts compensatoires devront être versés afin de compenser le revenu que vos cotisations auraient généré si aucune modification n'avait été apportée à votre engagement. Si vous ne souhaitez pas verser de montant en intérêts compensatoires, nous procéderons à une résiliation partielle afin d'acquitter le montant dû en intérêts compensatoires. Avec la seconde solution, nous procéderons à une résiliation partielle, sans nécessité de verser un intérêt compensatoire, si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan.

Au moment où vous avez souscrit votre plan, vous avez pris l'engagement de verser un certain montant en cotisations sur une certaine période, ce qui vous donnait droit à un certain nombre d'unités. La résiliation partielle implique ici que nous allons réduire ce nombre d'unités afin qu'aucune cotisation supplémentaire ne soit requise de votre part. Ces deux façons de procéder nous permettent de conserver le droit de votre bénéficiaire aux PAE. Toutefois, ces PAE seront réduits en proportion du nombre d'unités résiliées par rapport à ceux auxquels votre bénéficiaire aurait eu droit si vous aviez fait toutes les cotisations prévues à votre contrat et vous perdrez le droit au remboursement d'un montant équivalant aux frais de souscription payés sur les unités résiliées à l'échéance du plan.

4. Suspendre vos cotisations

Sur demande écrite et sous certaines conditions, nous pouvons vous permettre de suspendre vos cotisations pour une période maximale de 24 mois. Pendant cette période, les subventions gouvernementales reçues n'ont pas à être remboursées. Les cotisations suspendues peuvent être régularisées en acquittant les arrérages et les intérêts au taux annuel de 4,0 % avant la fin du délai de 24 mois.

5. Résilier votre plan

Tout défaut ou retard de versement de plus de 60 jours peut entraîner la résiliation de votre contrat. Lorsque nous résilions votre plan, les frais de souscription ne sont pas remboursés.

Vous pouvez également demander par écrit la résolution de votre plan aux conditions décrites à la rubrique « Manquement ou résiliation ».

6.4 Coûts d'un placement dans ce Plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au Plan *REEEFLEX*. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le Plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan.

i. Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription <i>Note : une somme équivalant aux frais de souscription est remboursée à l'échéance ou, dans les cas de résolution, à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés en cas de résiliation du contrat.</i>	Montant forfaitaire de 200 \$ par unité entière. Pour une fraction d'unité, le montant est proportionnel aux frais de l'unité entière.	Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	Au placeur (Kaleido Croissance inc.).

ii. Ce que vous payez

Acquittement des frais de souscription

Si vous avez souscrit, par exemple, une unité du Plan *REEEFLEX* pour un nouveau-né et que vous vous êtes engagé à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, 100 % de vos premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. 50 % des cotisations suivantes servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à leur paiement complet. En tout, cela vous prendra 29 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 66 % de vos cotisations servent à acquitter les frais de souscription et 34 % sont investis dans votre plan.

iii. Les frais payés par le Plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le Plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	Les frais administratifs payés au promoteur et au gestionnaire ne peuvent excéder 1,305 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à l'administration du Plan ainsi qu'au paiement de commissions de suivi aux représentants de Kaleido Croissance inc.	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)
Frais de gestion de portefeuille	Pourcentage dégressif établi par le gestionnaire de portefeuille en fonction de l'actif total moyen placé sous sa gestion. Au 31 décembre 2025, ces frais représentaient 0,12 % de l'actif moyen sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la gestion des placements du Plan.	Aux gestionnaires de portefeuille. (Corporation Fiera Capital, AlphaFixe Capital inc., Jarislowsky Fraser Limitée, Placements Montrusco Bolton inc. et Amundi Canada inc.)
Honoraires du fiduciaire	Jusqu'au 30 avril 2025 : Montant forfaitaire de 34 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation. Pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 inclusivement, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. À compter du 1er mai 2025 : Honoraires annuels minimum de 125 000\$, établis sur la base d'une échelle tarifaire relative à l'actif total sous gestion de l'ensemble des plans promus par la Fondation : → 0,008% pour le 1er milliard de dollars sous gestion ; → 0,007% pour le 2e milliard de dollars sous gestion ; → 0,006% pour toute somme supplémentaire. À titre exceptionnel, un escompte de 10% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2025 et un escompte de 5% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2026. Pour la période du 1er mai 2025 au 31 décembre 2025, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. Frais payables trimestriellement et assujettis aux déboursés et taxes applicables. Ces frais sont facturés aux différents plans de bourses d'études au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun d'entre eux.	Ils servent à la détention en fiducie des placements du Plan.	Au fiduciaire (Trust Eterna)

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Honoraires du dépositaire	→ 0,008 % de l'actif mensuel moyen sous gestion; → Montant forfaitaire de 10 \$ par transaction sur les valeurs canadiennes et américaines; → Montant forfaitaire de 11 \$ par virement électronique externe. Frais payables mensuellement et assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la garde des valeurs et autres formes de placement du Plan.	Au dépositaire (RBC Services aux investisseurs)
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	La rémunération des membres pour leur participation aux réunions et pour toute affectation spéciale est constituée des éléments suivants : → Montant forfaitaire annuel de 3 500 \$ (membre) et de 6 000 \$ (président) à titre d'allocation annuelle; → Montant forfaitaire par réunion de 1 500 \$ (membre) et de 1 750 \$ (président) à titre de jeton de présence. Le remboursement des frais divers engagés pour assister aux réunions.	Ils servent pour les services du CEI du Plan. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le Plan.	Aux membres du CEI

iv. Frais de transaction

Les frais suivants vous seront facturés pour les transactions indiquées ci-après, le cas échéant.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Demande de recherche aux archives	→ Montant forfaitaire de 50 \$ par demande. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur.	À Kaleido Croissance inc.

v. Frais pour services supplémentaires

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Assurance vie et invalidité facultative	Prime par unité entière variant, selon l'âge du bénéficiaire et l'option de cotisations, entre 0,35 \$ et 14,77 \$ par cotisation. Frais assujettis aux taxes applicables.	Prime qui s'ajoute aux cotisations faites par le souscripteur suivant le calendrier de cotisations.	À Humania Assurance inc.

vi. Remboursement des frais de souscription

Nous vous remboursons une somme équivalant au montant total des frais de souscription si vous maintenez votre plan en vigueur jusqu'à l'échéance. Ce remboursement se fait à partir des revenus accumulés sur les cotisations et les subventions.

Nous calculons annuellement la valeur actuelle de l'obligation de remboursement des frais de souscription à l'échéance. Pour ce faire, nous nous basons sur la valeur des frais cumulatifs. Les revenus nets générés par les cotisations et les subventions servent prioritairement au remboursement des frais de souscription. L'excédent des revenus nets générés par les cotisations est ensuite transféré au compte PAE de la cohorte.

Le montant remboursé ne sera pas considéré à des fins fiscales comme une cotisation au plan. Le montant remboursé n'est pas imposable ni pour le souscripteur ni pour le bénéficiaire.

6.5 Apporter des modifications à votre plan

i. Modifications de vos cotisations

Vous pouvez effectuer des modifications à vos cotisations en tout temps. Aucuns frais ne vous seront facturés pour ce faire.

Modification de la fréquence des cotisations

Vous pouvez modifier la fréquence de vos cotisations en communiquant avec nous. Nous vous informerons alors des options disponibles. Pour conserver le même nombre d'unités à votre plan, vous devrez respecter le montant des cotisations dans cette nouvelle option de cotisations.

Réduction des cotisations et du nombre d'unités

Il est possible de réduire le montant de vos cotisations et le nombre d'unités souscrites en tout temps. Toutefois, par ce fait, une résiliation partielle s'opère.

Dans le cas d'une résiliation partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription, qui sera proportionnelle au nombre d'unités résiliées. Cette portion ne vous sera donc pas remboursée.

ii. Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est admissible à un PAE le 15 janvier de l'année où il atteint l'âge de 17 ans. Il peut ensuite se qualifier pour des PAE dès qu'il satisfait aux critères d'admissibilité établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Avant l'échéance du plan, à la suite de l'analyse du dossier de qualification du bénéficiaire, Kaleido Croissance inc. pourrait accepter de verser un PAE à un bénéficiaire avant son année d'admissibilité, qui débute le 15 janvier de l'année où il atteint l'âge de 17 ans. Ce PAE sera proportionnel aux cotisations qui auront été faites au moment de la demande ou, selon la situation du bénéficiaire, un intérêt compensatoire pourrait devoir être versé dans le compte PAE de la cohorte.

Tant et aussi longtemps que le bénéficiaire ne réclame pas de PAE, nous différons automatiquement son année d'admissibilité à la suivante, et ce, tant et aussi longtemps qu'il est encore possible de verser des PAE avant la fin de la durée de vie du plan, nommée date butoir. Pour obtenir l'ensemble des sommes disponibles, celles-ci doivent toutes avoir été demandées avant la date butoir. La loi ne permet pas de verser des PAE après la date butoir.

Nous procédons au changement de l'année d'admissibilité, le cas échéant, le 15 janvier de chaque année. Les revenus accumulés dans votre plan à cette date sont transférés à la nouvelle cohorte qui atteint son année d'admissibilité.

Lorsque le bénéficiaire a droit à la SCEE et que vous n'avez pas déjà demandé le remboursement de vos cotisations, le montant de la SCEE accumulée est conservé en son nom jusqu'à ce que la date butoir ait été atteinte. Le BEC est également conservé au nom du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires du Québec, le même principe s'applique à l'IQEE.

La date butoir d'un plan est le 31 décembre de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.

iii. Changement de bénéficiaire

Les changements de bénéficiaires sont autorisés sans frais et il n'y a pas de limite au nombre de changements qui peuvent être effectués.

Un changement de bénéficiaire est possible pourvu que le nouveau bénéficiaire ait moins de 21 ans au moment d'effectuer ce changement. Cependant, en cas de décès ou d'invalidité totale permanente du bénéficiaire, il est possible de changer de bénéficiaire en tout temps avant la date butoir. Un changement de bénéficiaire n'a pas pour effet de prolonger la durée de vie d'un plan, laquelle ne peut excéder le dernier jour de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur du REEE.

Vous devez nous aviser par écrit de tout changement de bénéficiaire.

Dans le Plan REEFLEX, si le nouveau bénéficiaire est plus âgé que l'ancien et qu'il reste des cotisations à faire selon le calendrier établi, les cotisations que vous aurez à faire sont augmentées pour compenser la différence d'âge, selon le montant et les modalités que détermine Kaleido Croissance inc. Des intérêts au taux annuel de 4,0 % sont appliqués aux arrérages.

Lorsque l'ancien bénéficiaire est remplacé par un nouveau bénéficiaire, les cotisations, la SCEE et l'IQEE alors versés à l'acquit de l'ancien bénéficiaire ainsi que les revenus accumulés sur la SCEE, l'IQEE et le BEC sont réputés avoir été versés à l'acquit du nouveau bénéficiaire, sous réserve du respect de certaines conditions concernant les subventions gouvernementales. Les règles applicables au versement de subventions pour les bénéficiaires de 16 ou 17 ans s'appliquent toujours en cas de changement de bénéficiaire.

Si l'ancien bénéficiaire a reçu de la SCEE supplémentaire, l'entièreté de la SCEE et de la SCEE supplémentaire doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsqu'il y a un changement de bénéficiaire et que la condition suivante n'est pas respectée :

→ le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement de bénéficiaire.

Si seulement la SCEE de base a été reçue par l'ancien bénéficiaire, celle-ci doit être remboursée au gouvernement du Canada lorsque, minimalement, l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- i. le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment du changement; ou
- ii. le nouveau bénéficiaire et l'ancien bénéficiaire sont liés par le sang au souscripteur original du contrat et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans au moment du changement.

Nous sommes également dans l'obligation de rembourser l'IQEE et l'IQEE supplémentaire, le cas échéant, au gouvernement du Québec lorsque, minimalement, l'une des deux conditions indiquées ci-dessus aux points i) et ii) n'est pas remplie.

Dans tous les cas de changement de bénéficiaire, le BEC doit être remboursé au gouvernement du Canada.

Il est possible qu'un changement de bénéficiaire entraîne des conséquences fiscales quant au plafond cumulatif de cotisation du nouveau bénéficiaire.

6.6 Manquement ou résiliation

i. Si vous résiliez votre plan

Vous pouvez résilier complètement ou partiellement votre plan en nous transmettant un préavis écrit de 30 jours. Le retrait de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription, est permis en tout temps avant la date d'échéance et a pour effet de résilier complètement votre plan.

Une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenues, du moment que vous maintenez l'engagement de contribuer le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles pour la durée résiduelle de votre contrat.

En cas de résiliation complète, nous conservons la totalité des frais de souscription. Si la résiliation est partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription proportionnellement au nombre d'unités restantes.

Votre plan est automatiquement résilié lorsque :

- le bénéficiaire ne peut plus se qualifier en vertu des modalités prévues pour le PAE;
- vous décidez de retirer toutes vos cotisations, par exemple en cas de décès ou d'invalidité de votre bénéficiaire;
- votre NAS ou celui du bénéficiaire n'est pas soumis dans les 24 mois suivant la signature du contrat.

À moins d'un transfert dans un autre plan, la SCEE et le BEC reçus doivent être totalement remboursés au gouvernement du Canada en cas de résiliation complète. L'IQEE, s'il y a lieu, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions sont alors versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements, conformément à la loi.

Les revenus accumulés sur les cotisations demeureront dans le Plan à l'acquit des autres bénéficiaires de la cohorte.

6.7 Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Nous vous conseillons d'attendre le moment où votre bénéficiaire sera inscrit à des études postsecondaires avant de demander le remboursement de vos cotisations et d'une somme équivalant à vos frais de souscription pour nous éviter de devoir rembourser les subventions aux gouvernements avant que votre bénéficiaire ne puisse y avoir accès. Une fois les subventions remboursées, il pourrait être impossible pour votre bénéficiaire de les récupérer.

6.8 Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Si le bénéficiaire ne peut être admissible aux PAE, les revenus accumulés sur les cotisations effectuées en son nom sont alors répartis entre les bénéficiaires qualifiés de sa cohorte. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, il ne pourra pas recevoir de PAE. Pour plus d'information sur vos options dans cette situation, veuillez-vous référer aux sections « Changement de bénéficiaire » de la présente notice annuelle.

La SCEE et le BEC reçus par les bénéficiaires qui ne se qualifient pas pour un PAE sont remboursés au gouvernement du Canada. L'IQEE, le cas échéant, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales feront l'objet de paiements à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

6.9 Paiements à recevoir du plan

i. Remboursement des cotisations

Vous pouvez récupérer la totalité de vos cotisations même si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. Une somme équivalant aux frais de souscription vous est remboursée à l'échéance du contrat. Le paiement de ces sommes est effectué par dépôt direct au compte bancaire que vous nous aurez indiqué, en un ou plusieurs versements, selon vos instructions.

Lors de la signature du contrat, une date est établie pour procéder au remboursement des cotisations. À compter de cette date, le remboursement peut être fait en tout temps à votre demande, en un seul ou plusieurs versements. Il ne sera pas mis fin à votre plan tant qu'un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) y demeure, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur toutes ces sommes.

Lorsque votre bénéficiaire n'est pas encore inscrit à des études admissibles, vous pouvez demander de conserver vos cotisations au plan jusqu'à ce que votre bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles pour éviter tout remboursement des subventions gouvernementales aux gouvernements.

ii. Paiements d'aide aux études

Vous devez effectuer votre demande de PAE pour votre bénéficiaire admissible au moyen de l'Espace client du site Internet de la Fondation Kaleido ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec notre service à la clientèle.

Vous pouvez faire votre demande de PAE à tout moment à compter de la date d'admissibilité, qui correspond à la première journée ouvrable de janvier de l'année où votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Cette demande doit nous être présentée au plus tard le dernier jour de la durée de vie du plan et doit être appuyée par une preuve attestant que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles. Un PAE peut être versé jusqu'à 6 mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit à des études admissibles.

Le PAE est alors versé à l'ordre du bénéficiaire ou pour son compte selon les termes de votre demande. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement se réserve le droit d'établir un nombre maximal de PAE par année.

iii. Mode de calcul du montant des PAE

Les PAE sont constitués des subventions gouvernementales, des revenus accumulés sur celles-ci et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte.

Kaleido Croissance inc. procède au calcul des montants unitaires du compte PAE pouvant être versés au profit des bénéficiaires de la cohorte admissible.

Ce calcul est effectué en date du 1^{er} janvier. Les montants ainsi obtenus s'appliquent aux PAE qui seront versés entre la première journée ouvrable de l'année en cours et le 31 décembre de l'année en cours. Le fiduciaire ne dispose d'aucune discrétion dans le calcul qui est déterminé par la seule application de la méthodologie.

À la fin de chaque exercice financier terminé le 31 décembre, les revenus nets générés au cours de la période sont répartis entre les cohortes en fonction de la valeur des placements associés à chacune de ces cohortes. Les revenus attribuables aux unités résiliées sont remis au compte PAE respectif de chacune des unités résiliées. À partir de ces revenus accumulés distribués par cohorte, la juste valeur marchande ajustée (JVMA) est calculée pour chaque cohorte, en amortissant, sur une période de six ans, les gains et pertes sur les placements, ce qui atténue l'incidence des fluctuations importantes des marchés sur les montants unitaires du compte PAE.

De plus, la JVMA est répartie entre les unités détenues par les bénéficiaires de la cohorte admissible qui vont potentiellement se qualifier pour le versement de PAE en appliquant des hypothèses de réclamation. Ainsi, seule une portion des unités admissibles est considérée, et non la totalité, puisque certains bénéficiaires ne satisferont pas les exigences requises pour le versement de PAE. Les revenus accumulés sont donc versés, sous forme de PAE, à un nombre plus petit de bénéficiaires.

Lorsque des subventions gouvernementales ont été reçues par Kaleido Croissance inc. à l'acquit d'un bénéficiaire, ces montants et les revenus accumulés sur ceux-ci s'ajoutent au montant de la part du compte PAE qui lui est versé. Aucune attrition n'est faite sur les subventions et les revenus accumulés sur celles-ci.

iv. Paiement de revenu accumulé

Si votre bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études admissibles, vous pouvez obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur les cotisations après l'échéance dans votre Plan REEFLEX si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le versement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur de votre plan;
- votre plan est établi depuis au moins 10 ans et le bénéficiaire (actuel ou passé) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre du plan; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Il est toutefois possible de renoncer à ces conditions sur permission accordée par le ministre responsable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de poursuivre des études admissibles.

Un PRA d'un Plan REEFLEX ne peut être fait qu'en faveur d'une seule personne, soit le souscripteur. Dans tous les cas, vous devez être résident canadien pour recevoir un PRA.

Votre plan doit prendre fin avant le mois de mars de l'année suivant ce versement.

Pour connaître les incidences fiscales relatives à un paiement de revenu accumulé, voir la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 8.

Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenus accumulés dans un REEE à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre époux ou conjoint de fait dont vous êtes le contribuable à certaines conditions, jusqu'à concurrence du montant des cotisations alors inutilisées dans le REER concerné. La totalité du PRA demandé doit alors être placée en REER.

v. Paiements provenant du compte PAE

Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris le revenu généré par les souscripteurs qui ont résilié leur plan ou par ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le Plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces Plans.

	Cohorte				
	2026	2025	2024	2023	2022
Revenu généré par les cotisations	95,90%	95,20%	94,60%	94,30%	93,70%
Revenu provenant des plans résiliés	4,10%	4,80%	5,40%	5,70%	6,30%
Total du compte PAE	100%	100%	100%	100%	100%

6.10 Attrition

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit aux PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à des PAE dans les cas suivants :

- Avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- Après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne fait pas d'études admissibles ou son inscription à des études admissibles est annulée pendant la période minimale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); il s'agit de l'« attrition après l'échéance ».

6.11 Attrition avant l'échéance

Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais de souscription. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne vous sera pas remis. Ce revenu sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.

Revenu provenant des unités résiliées

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des unités résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après l'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des unités qui ont été résiliées ¹	Total du revenu (perte) provenant des unités résiliées attribuable aux unités restantes	Revenu provenant des unités résiliées attribuable à chaque unité restante
2027	22,2%	841 047 \$	20 \$
2028	21,6%	784 797 \$	16 \$
2029	21,3%	645 199 \$	13 \$
2030	20,9%	590 637 \$	12 \$
2031	20,0%	407 200 \$	9 \$
2032	20,3%	339 683 \$	8 \$
2033	19,5%	230 417 \$	6 \$
2034	18,7%	125 542 \$	4 \$
2035	17,1%	52 407 \$	3 \$
2036	15,9%	38 624 \$	2 \$
2037	14,5%	27 594 \$	2 \$
2038	11,4%	15 080 \$	2 \$

Note 1 : Ce calcul ne tient compte que des unités résiliées qui ont généré du revenu à être partagé entre les bénéficiaires restants de la même cohorte.

Unités qui ne sont pas arrivés à échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des unités qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de Plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur vers un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du Plan *REEEFLEX*, une moyenne de 25,40 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
2026	23,8%
2025	25,50%
2024	26,40%
2023	24,70%
2022	26,40%

6.12 Attrition après l'échéance

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées en totalité à l'échéance, en plus d'une somme équivalant aux frais de souscription payés. Le revenu sur vos cotisations ne vous sera pas remis. Le bénéficiaire pourrait ne pas recevoir de PAE s'il ne se qualifie pas selon les critères définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. PLAN INDIVIDUEL

7.1 Sommaire des études admissibles

Vous trouverez ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Plan INDIVIDUEL.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles.

i. Études admissibles

Les études admissibles sont de niveau postsecondaire, générales ou techniques, à temps plein ou à temps partiel (études collégiales, collège communautaire ou université), au Canada ou l'équivalent à l'étranger. Les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé au Canada, visant à conférer ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, sont aussi admissibles. Dans tous les cas, il s'agit d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives, comportant au moins 10 heures de cours ou de travail scolaire par semaine.

Les programmes de formation déterminés sont également des études admissibles. Les programmes de formation déterminés sont des programmes de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoient des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Lorsqu'un bénéficiaire est inscrit à un cours à distance pour de telles études, celles-ci sont également considérées comme admissibles. Pour vous assurer de l'admissibilité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, nous vous recommandons de communiquer à l'avance avec nous.

Les études admissibles n'ont pas nécessairement comme préalable l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Pour que votre bénéficiaire soit admissible aux PAE, il doit s'inscrire à des études admissibles. Nous vous référons à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 26 de la présente notice.

7.2 Coûts d'un placement dans ce plan

Des frais peuvent être associés à l'adhésion au Plan INDIVIDUEL. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations, le cas échéant. Le Plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan.

i. Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription <i>Note : à l'intérieur de 60 jours, les frais de souscription sont remboursés au souscripteur en cas de résolution. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés.</i>	Montant forfaitaire non remboursable pouvant atteindre 200 \$ par plan. ou Sans frais de souscription pour les bénéficiaires admissibles au BEC, à moins que des cotisations supplémentaires ne soient effectuées au plan. Le cas échéant, un ratio de 40 % de ces cotisations servira à acquitter les frais de souscription, jusqu'à concurrence de 200 \$ de frais par plan.	Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	Au placeur (Kaleido Croissance inc.)

ii. Les frais payés par le Plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le Plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	Les frais d'administration payés au promoteur et au gestionnaire ne peuvent excéder 1,305 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à l'administration du Plan ainsi qu'au paiement de commissions de suivi aux représentants de Kaleido Croissance inc.	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)
Frais de gestion de portefeuille	Pourcentage dégressif établi par le gestionnaire de portefeuille en fonction de l'actif total moyen placé sous sa gestion. Au 31 décembre 2025, ces frais représentaient 0,09% de l'actif sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la gestion des placements du Plan.	Aux gestionnaires de portefeuille (AlphaFixe Capital inc. et Placements Montrusco Bolton inc.)
Honoraire du fiduciaire	Jusqu'au 30 avril 2025 : Montant forfaitaire de 34 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation. Pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 inclusivement, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. À compter du 1er mai 2025 : Honoraires annuels minimum de 125 000\$, établis sur la base d'une échelle tarifaire relative à l'actif total sous gestion de l'ensemble des plans promus par la Fondation : → 0,008% pour le 1er milliard de dollars sous gestion ; → 0,007% pour le 2e milliard de dollars sous gestion ; → 0,006% pour toute somme supplémentaire. À titre exceptionnel, un escompte de 10% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2025 et un escompte de 5% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2026. Pour la période du 1er mai 2025 au 31 décembre 2025, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. Frais payables trimestriellement et assujettis aux déboursés et taxes applicables. Ces frais sont facturés aux différents plans de bourses d'études au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun d'entre eux.	Ils servent à la détention en fiducie des placements du Plan.	Au fiduciaire (Trust Eterna)

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Honoraires du dépositaire	→ 0,008% de l'actif mensuel moyen sous gestion; → Montant forfaitaire de 10 \$ par transaction sur les valeurs canadiennes et américaines; → Montant forfaitaire de 11 \$ par virement électronique externe. Frais payables mensuellement et assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la garde des valeurs et autres formes de placement du Plan.	Au dépositaire (RBC Services aux investisseurs)
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	La rémunération des membres pour leur participation aux réunions et pour toute affectation spéciale est constituée des éléments suivants : → Montant forfaitaire annuel de 3 500 \$ (membre) et de 6 000 \$ (président) à titre d'allocation annuelle; → Montant forfaitaire par réunion de 1 500 \$ (membre) et de 1 750 \$ (président) à titre de jeton de présence. Le remboursement des frais divers engagés pour assister aux réunions.	Ils servent pour les services du CEI du Plan. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le Plan.	Aux membres du CEI

iii. Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Demande de recherche aux archives	Montant forfaitaire de 50 \$ par demande. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)

iv. Remboursement des frais de souscription

Les frais de souscription pour souscrire un Plan INDIVIDUEL ne vous sont pas remboursés, sauf dans les cas où vous procédez à la résolution de votre contrat dans les 60 jours suivant la signature. Cette modalité ne s'applique pas au plan émis sans frais pour la réception du BEC.

7.3 Apporter des modifications à votre plan

i. Modification de vos cotisations

Aucuns frais ne vous seront facturés pour effectuer ce changement.

ii. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Le transfert vers un autre fournisseur de REEE est possible. Lors de ce transfert, les cotisations, déduction faite des frais de souscription, les subventions gouvernementales reçues, s'il en est, ainsi que les revenus accumulés peuvent être transférés au nouveau plan.

Les frais de souscription, le cas échéant, ne seront pas remboursés.

En cas de transfert, soyez assuré que nous fournirons à votre nouveau fournisseur de REEE suffisamment de renseignements pour assurer la continuité de l'administration des fonds transférés.

Ce transfert ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de vie d'un REEE et de lui faire excéder sa date butoir.

7.4 Manquement ou résiliation

i. Si vous résiliez votre plan

Vous pouvez résilier votre plan en tout temps en nous adressant une demande écrite. Vous conservez le droit de retirer vos cotisations (déduction faite des frais de souscription), le cas échéant, et les revenus accumulés aux conditions mentionnées ci-après.

Il est possible de retirer en tout ou en partie vos cotisations sans mettre fin à votre contrat, à condition qu'il y ait un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) accumulé dans votre plan, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et/ou des revenus accumulés sur toutes ces sommes.

ii. Si nous résilions votre plan

Si nous nous voyons dans l'obligation de résilier votre plan en raison du fait que vous ne nous avez pas transmis votre NAS ou celui du bénéficiaire, nous vous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais de souscription.

iii. Si votre plan doit être fermé

Nous sommes dans l'obligation de procéder à la fermeture de votre REEE au plus tard un an suivant sa date butoir. La date butoir se situe au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du plan. Ainsi, le bénéficiaire ne peut plus recevoir de PAE après cette date.

Les sommes alors détenues au plan de bourses d'études doivent servir à l'une des fins suivantes :

- le remboursement des cotisations au souscripteur;
- le remboursement des subventions gouvernementales aux gouvernements;
- le paiement au souscripteur des revenus accumulés sous forme de PRA s'il satisfait aux prérequis. À ce sujet, veuillez-vous référer à la section « Paiement de revenus accumulés » à la page 26 de la présente notice annuelle;
- le paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

7.5 Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Vous trouverez toutes les informations utiles relativement aux options qui s'offrent à vous pour la gestion de votre Plan INDIVIDUEL au relevé de compte qui vous est transmis annuellement.

7.6 Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Un PAE ne peut être versé qu'à un bénéficiaire qualifié. Si le bénéficiaire ne se qualifie pas avant la date butoir, nous nous devons de rembourser aux gouvernements les subventions gouvernementales reçues à l'acquit du bénéficiaire. Vous pouvez cependant recevoir les revenus accumulés sur vos cotisations et les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales aux conditions énoncées à la rubrique « Paiement de revenu accumulé » à la page 26.

7.7 Paiements à recevoir du plan

i. Remboursement des cotisations

Sauf lorsque vous avez souscrit un Plan INDIVIDUEL sans frais pour la réception du BEC, les cotisations que vous versez, déduction faite des frais de souscription, demeurent votre propriété.

Vos cotisations peuvent vous être remboursées en tout temps sans mettre fin à votre plan, à condition qu'il y ait un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) accumulé dans votre plan, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur toutes ces sommes. Toutefois, votre bénéficiaire devra être inscrit à des études admissibles avant le retrait des cotisations pour conserver son droit aux subventions gouvernementales.

ii. Paiements d'aide aux études

Vous devez effectuer votre demande de PAE pour votre bénéficiaire admissible au moyen de l'Espace client du site Internet de la Fondation Kaleido ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec notre service à la clientèle.

Toute demande de PAE doit nous être présentée au plus tard le dernier jour de la durée de vie du plan, puisque nous sommes dans l'obligation de procéder à sa fermeture à ce moment. À ce sujet, veuillez-vous référer à la section « Si votre plan doit être fermé » à la page 25 de la présente notice annuelle.

Toute demande de PAE doit être appuyée par une preuve attestant que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles. Un PAE peut être versé jusqu'à 6 mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit à des études admissibles.

Les PAE sont alors versés à l'ordre du bénéficiaire, ou pour son compte, selon les termes de votre demande. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement se réserve le droit d'établir un nombre maximal de PAE par année.

Les modalités et restrictions énoncées à la section « Paiements faits par le plan » s'appliquent au versement d'un PAE.

iii. Mode de calcul du montant des PAE

Vous décidez vous-même du montant de PAE versé au bénéficiaire, ou pour son compte, sous réserve des limites indiquées à la rubrique « Paiements d'aide aux études (PAE) » à la page 26.

Les PAE que le bénéficiaire pourra recevoir dépendent des revenus qui auront été générés par les placements effectués par les gestionnaires de portefeuille sur les cotisations, le cas échéant, et les subventions gouvernementales.

iv. Paiement de revenu accumulé

Vous pouvez obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des revenus accumulés dans votre Plan INDIVIDUEL si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le versement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année d'entrée en vigueur de votre plan;
- votre plan est établi depuis au moins 10 ans et le bénéficiaire (actuel ou passé) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre du plan; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Il est toutefois possible de renoncer à ces conditions sur permission accordée par le ministre responsable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de poursuivre des études admissibles.

Un PRA d'un Plan INDIVIDUEL ne peut être fait qu'en faveur d'une seule personne, soit le souscripteur. Dans tous les cas, vous devez être résident canadien pour recevoir un PRA.

Votre plan doit prendre fin avant le mois de mars de l'année suivant ce versement.

Pour connaître les incidences fiscales relatives à un paiement de revenu accumulé, voir la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 8.

Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenus accumulés dans un REEE à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre époux ou conjoint de fait dont vous êtes le contribuable à certaines conditions, jusqu'à concurrence du montant des cotisations alors inutilisées dans le REER concerné. La totalité du PRA demandé doit alors être placée en REER.

8. PLAN UNIVERSITAS

8.1 Votre cohorte

Une cohorte est un groupe de bénéficiaires du Plan UNIVERSITAS qui ont la même année de naissance. L'année d'admissibilité de la cohorte correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle les bénéficiaires atteindront l'âge de 17 ans.

La date d'échéance survient après la fin du calendrier de cotisations et elle est déterminée lors de la signature de votre contrat.

Conditionnellement à l'approbation du gestionnaire, la date d'échéance pourrait être devancée à votre demande. Dans ce cas, des intérêts au taux annuel de 4,0 % seront appliqués et déduits du montant de cotisations qui vous est remboursable pour assurer la suffisance de capitalisation du plan. Les cotisations futures prévues à votre contrat, mais que vous ne verserez pas en raison du remboursement devancé, ne donneront pas droit aux subventions gouvernementales.

Les bénéficiaires d'une même cohorte se partagent les revenus générés par les cotisations de l'ensemble des souscripteurs de la cohorte. Ces derniers renoncent aux revenus accumulés sur leurs cotisations en faveur du Plan UNIVERSITAS et contribuent ainsi à augmenter la valeur des PAE qui seront versés directement ou pour le compte des bénéficiaires qualifiés d'une même cohorte.

Si un souscripteur met fin à sa participation au plan avant l'échéance, le revenu généré par ses cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne lui sera pas remis et sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de la cohorte.

Si un bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, le revenu généré sur les cotisations du souscripteur ne lui sera pas remis. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leur PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires qualifiés de la cohorte.

Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au 31 décembre 2025	Cohorte
16 ans	2026
15 ans	2027
14 ans	2028
13 ans	2029
12 ans	2030
11 ans	2031
10 ans	2032

8.2 Sommaire des études admissibles

Vous trouverez ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Plan UNIVERSITAS.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention du PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 33 de la présente information détaillée sur le Plan.

i. Études admissibles

Les études admissibles sont de niveau postsecondaire, générales ou techniques, à temps plein ou à temps partiel (études collégiales, collège communautaire ou université) au Canada ou l'équivalent à l'étranger. Les programmes offerts par un établissement d'enseignement agréé au Canada, visant à conférer ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, sont aussi admissibles. Dans tous les cas, il s'agit d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives, comportant au moins 10 heures de cours ou de travail scolaire par semaine.

Les programmes de formation déterminés sont également des études admissibles. Les programmes de formation déterminés sont des programmes de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoient des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Lorsqu'un bénéficiaire est inscrit à un cours à distance pour de telles études, celles-ci sont également considérées comme admissibles. Pour vous assurer de l'admissibilité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, nous vous recommandons de communiquer à l'avance avec nous.

Les études admissibles n'ont pas nécessairement comme préalable l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Pour que votre bénéficiaire se qualifie aux PAE, il devra s'inscrire à des études admissibles. Nous vous référons à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 33 de la présente notice.

ii. Études non admissibles

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne recevront pas PAE.

8.3 Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux. Cette somme correspond à des intérêts au taux annuel de 4,0 %, qui sont exigés sur toute cotisation versée en retard.

Si vous faites défaut d'effectuer une cotisation à la date prévue à votre contrat, un avis écrit vous sera expédié à l'intérieur d'un délai de deux semaines. Vous bénéficiez alors d'un délai de 45 jours pour verser les cotisations en retard ou pour vous prévaloir de l'une des options énumérées ci-dessous.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement ou résiliation » à la page 32.

i. Vos options

1. Reporter vos cotisations

Si votre calendrier de cotisations le permet et sous certaines conditions, vous pouvez reporter vos cotisations pour un maximum de 11 mois à la fin de votre calendrier. Le nombre de mois pour lesquels vous pouvez reporter vos cotisations dépend de certains facteurs, notamment de la date de naissance de votre bénéficiaire.

2. Réduire le nombre d'unités

Vous pouvez réduire en tout temps votre nombre d'unités souscrites, puisqu'une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenu. Votre contrat demeure en vigueur lorsque vous maintenez au moins une demi-unité à votre plan et l'engagement de verser le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles requis. Les frais de souscription applicables aux unités résiliées ne seront pas remboursés.

3. Cesser vos versements et n'utiliser que les cotisations déjà faites à votre plan

Sur demande écrite, vous pouvez cesser vos cotisations si les sommes versées au plan sont suffisantes pour permettre de réduire votre engagement au montant qui est déjà accumulé dans votre plan. Selon votre situation, l'une ou l'autre des solutions décrites ci-dessous s'appliquera. Avec la première solution, la modification permettra à votre bénéficiaire de conserver son droit aux PAE et aucune cotisation supplémentaire ne sera requise de votre part. Toutefois, cette modification implique également que des intérêts compensatoires devront être versés afin de compenser le revenu que vos cotisations auraient généré si aucune modification n'avait été apportée à votre engagement. Si vous ne souhaitez pas verser de montant en intérêts compensatoires, nous procéderons à une résiliation partielle. Au moment où vous avez souscrit votre plan, vous avez pris l'engagement de verser un certain montant en cotisations sur une certaine période, ce qui vous donnait droit à un certain nombre d'unités. Une résiliation partielle implique ici que nous allons réduire ce nombre d'unités afin qu'aucune cotisation supplémentaire ne soit requise de votre part. Toutefois, vous perdrez le droit au remboursement d'un montant équivalant aux frais de souscription payés sur les unités résiliées à l'échéance du plan.

4. Suspendre vos cotisations

Sur demande écrite et sous certaines conditions, nous pouvons vous permettre de suspendre vos cotisations pour une période maximale de 24 mois. Pendant cette période, les subventions gouvernementales reçues n'ont pas à être remboursées. Les cotisations suspendues peuvent être régularisées en acquittant les arrérages et les intérêts au taux annuel de 4,0 % avant la fin du délai de 24 mois.

5. Résilier votre plan

Tout défaut ou retard de versement de plus de 60 jours peut entraîner la résiliation de votre contrat. Lorsque nous résilions votre plan, les frais de souscription ne sont pas remboursés.

Vous pouvez également demander par écrit la résolution de votre plan aux conditions décrites à la rubrique « Manquement ou résiliation ».

8.4 Coûts d'un placement dans ce plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au Plan UNIVERSITAS. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le Plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Plan.

i. Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription reliés aux ajouts d'unités <i>Note : une somme équivalant aux frais de souscription est intégralement remboursée à l'échéance ou dans les cas de résolution à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés en cas de résiliation du contrat. Il est toutefois possible de vous les faire créditer, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement ou résiliation » à ce sujet.</i>	Montant forfaitaire de 200 \$ par unité entière. Pour une fraction d'unité, le montant est proportionnel aux frais de l'unité entière.	Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.	Au placeur (Kaleido Croissance inc.)

ii. Ce que vous payez

Acquittement des frais de souscription

Si vous avez souscrit, par exemple, une unité du plan UNIVERSITAS pour un nouveau-né et que vous vous êtes engagé à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, 100 % de vos premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. 50 % des cotisations suivantes servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à leur paiement complet. En tout, cela vous prendra 29 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 66 % de vos cotisations servent à acquitter les frais de souscription et 34 % sont investis dans votre plan.

iii. Les frais payés par le plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquittez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	Les frais administratifs payés au promoteur et au gestionnaire ne peuvent excéder 1,305 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à l'administration du plan ainsi qu'au paiement de commissions de suivi aux représentants de Kaleido Croissance inc.	Au gestionnaire de fonds d'investissement (Kaleido Croissance inc.)

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de gestion de portefeuille	Pourcentage dégressif établi par le gestionnaire de portefeuille en fonction de l'actif total moyen placé sous sa gestion. Au 31 décembre 2025 ces frais représentaient 0,13 % de l'actif moyen sous gestion. Frais assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la gestion des placements du Plan.	Aux gestionnaires de portefeuille, (Corporation Fiera Capital, AlphaFixe Capital inc., Jarislowsky, Fraser Limitée, Placements Montrusco Bolton inc., Amundi Canada inc.)
Honoraires du fiduciaire	Jusqu'au 30 avril 2025 : Montant forfaitaire de 34 000 \$ par an pour l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation. Pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 inclusivement, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. À compter du 1er mai 2025 : Honoraires annuels minimum de 125 000\$, établis sur la base d'une échelle tarifaire relative à l'actif total sous gestion de l'ensemble des plans promus par la Fondation : → 0,008% pour le 1er milliard de dollars sous gestion ; → 0,007% pour le 2e milliard de dollars sous gestion ; → 0,006% pour toute somme supplémentaire. À titre exceptionnel, un escompte de 10% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2025 et un escompte de 5% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2026. Pour la période du 1er mai 2025 au 31 décembre 2025, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. Frais payables trimestriellement et assujettis aux déboursés et taxes applicables. Ces frais sont facturés aux différents plans de bourses d'études au prorata de la valeur moyenne de l'actif sous gestion de chacun d'entre eux.	Ils servent à la détention en fiducie des placements du Plan.	Au fiduciaire (Trust Eterna)
Honoraires du dépositaire	→ 0,008 % de l'actif mensuel moyen sous gestion ; → Montant forfaitaire de 10 \$ par transaction sur les valeurs canadiennes et américaines ; → Montant forfaitaire de 11 \$ par virement électronique externe. Frais payables mensuellement et assujettis aux taxes applicables.	Ils servent à la garde des valeurs et autres formes de placement du Plan.	Au dépositaire (RBC Services aux investisseurs)

Frais	Ce que le Plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	La rémunération des membres pour leur participation aux réunions et pour toute affectation spéciale est constituée des éléments suivants : Montant forfaitaire annuel de 3 500 \$ (membre) et de 6 000 \$ (président) à titre d'allocation annuelle; Montant forfaitaire par réunion de 1 500 \$ (membre) et de 1 750 \$ (président) à titre de jeton de présence. Le remboursement des frais d'hébergement, divers engagés pour assister aux réunions.	Ils servent pour les services du CEI du plan. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le Plan.	Aux membres du CEI

iv. Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Demande de recherche aux archives	→ Montant forfaitaire de 50 \$ par demande. Frais assujettis aux taxes applicables.	Payables directement par le souscripteur	À Kaleido Croissance inc.

v. Remboursement des frais de souscription

Nous vous remboursons une somme équivalant au montant total des frais de souscription si vous maintenez votre plan en vigueur jusqu'à l'échéance. Ce remboursement se fait à partir des revenus accumulés sur les cotisations et les subventions.

Nous calculons annuellement la valeur actuelle de l'obligation de remboursement des frais de souscription à l'échéance. Pour ce faire, nous nous basons sur la valeur des frais cumulatifs. Les revenus nets générés par les cotisations et les subventions servent prioritairement au remboursement des frais de souscription. L'excédent des revenus nets générés par les cotisations est ensuite transféré au compte PAE de la cohorte.

Le montant remboursé ne sera pas considéré à des fins fiscales comme une cotisation au plan. Le montant remboursé n'est pas imposable ni pour le souscripteur ni pour le bénéficiaire.

8.5 Apporter des modifications à votre plan

i. Modification de vos cotisations

Vous pouvez effectuer des modifications à vos cotisations en tout temps. Aucuns frais de service ne vous seront facturés pour ce faire.

Modification de la fréquence des cotisations

Vous pouvez modifier la fréquence de vos cotisations en communiquant avec nous. Nous vous informerons alors des options disponibles. Pour conserver le même nombre d'unités à votre plan, vous devrez respecter le montant des cotisations dans cette nouvelle option de cotisation.

Il est possible de réduire le montant de vos cotisations et le nombre d'unités souscrites en tout temps. Toutefois, par ce fait, une résiliation partielle s'opère et vous devez maintenir au moins une demi-unité pour que votre plan demeure en vigueur.

Dans le cas d'une résiliation partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription qui sera proportionnelle au nombre d'unités résiliées. Cette portion ne vous sera donc pas remboursée.

ii. Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est admissible à un PAE le 15 janvier de l'année où il atteint l'âge de 17 ans. Il peut ensuite se qualifier pour des PAE dès qu'il satisfait aux critères d'admissibilité établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Avant l'échéance du plan, à la suite de l'analyse du dossier de qualification du bénéficiaire, Kaleido Croissance inc. pourrait accepter de verser un PAE à un bénéficiaire avant son année d'admissibilité, qui débute le 15 janvier de l'année où il atteint l'âge de 17 ans. Ce PAE sera proportionnel aux cotisations qui auront été faites au moment de la demande ou, selon la situation du bénéficiaire, un intérêt compensatoire pourrait devoir être versé dans le compte PAE de la cohorte.

Tant et aussi longtemps que le bénéficiaire ne réclame pas de PAE, nous différons automatiquement son année d'admissibilité à la suivante, et ce, tant et aussi longtemps qu'il est encore possible de verser des PAE avant la fin de la durée de vie du plan, nommée date butoir. Pour obtenir l'ensemble des sommes disponibles, celles-ci doivent toutes avoir été demandées avant la date butoir. La loi ne permet pas de verser des PAE après la date butoir.

Nous procédons au changement de l'année d'admissibilité, le cas échéant, le 15 janvier de chaque année. Les revenus accumulés dans votre plan à cette date sont transférés à la nouvelle cohorte qui atteint son année d'admissibilité.

Lorsque le bénéficiaire a droit à la SCEE et que vous n'avez pas déjà demandé le remboursement de vos cotisations, le montant de la SCEE accumulée est conservé en son nom jusqu'à ce que la date butoir ait été atteinte. Le BEC est également conservé au nom du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires du Québec, le même principe s'applique à l'IQEE.

La date butoir d'un plan est le 31 décembre de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.

8.6 Manquement ou résiliation

i. Si vous ou résiliez votre plan

Vous pouvez résilier complètement ou partiellement votre plan en nous transmettant un préavis écrit de 30 jours. Le retrait de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription, permis en tout temps avant la date d'échéance, résilie complètement votre plan.

Une résiliation partielle s'opère par la réduction du montant des cotisations initialement convenues du moment que vous maintenez au moins une demi-unité à votre compte et l'engagement de contribuer le montant minimum de cotisations mensuelles ou annuelles de votre calendrier de cotisations pour la durée résiduelle de votre contrat.

En cas de résiliation complète, nous conservons la totalité des frais de souscription, sauf lorsque la résolution survient dans les 60 jours de la signature du contrat, auquel cas, les frais de souscription sont remboursés totalement. Si la résiliation est partielle, nous conserverons seulement une partie des frais de souscription qui sera proportionnelle à la réduction d'unités demandée.

Lorsqu'un contrat est résolu dans les 60 jours de la signature, le représentant doit rembourser la totalité des commissions reçues. Cependant, lorsqu'un contrat est résilié après les 60 jours de la signature et que le souscripteur n'a pas déposé la totalité des frais de souscription qui sont dus en vertu du plan, le représentant doit rembourser au placeur l'excédent des commissions reçues sur les frais de souscription déposés par le souscripteur.

Votre plan est automatiquement résilié lorsque :

- le bénéficiaire ne peut plus se qualifier en vertu des modalités prévues à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 33;
- vous décidez de retirer toutes vos cotisations, par exemple en cas de décès ou d'invalidité de votre bénéficiaire;
- votre NAS ou celui de votre bénéficiaire n'est pas soumis dans les 24 mois suivant la signature du contrat.

À moins d'un transfert dans un autre plan, la SCEE et le BEC reçus doivent être totalement remboursés au gouvernement du Canada en cas de résiliation complète. L'IQEE, s'il y a lieu, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions sont alors versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements, conformément à la loi.

Les revenus accumulés sur les cotisations demeureront dans le Plan à l'acquit des autres bénéficiaires de la cohorte.

8.7 Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Nous vous conseillons d'attendre le moment où votre bénéficiaire sera inscrit à des études postsecondaires avant de demander le remboursement de vos cotisations, incluant vos frais de souscription pour nous éviter de devoir rembourser les subventions aux gouvernements avant que votre bénéficiaire ne puisse y avoir accès. Une fois les subventions remboursées, il pourrait être impossible pour votre bénéficiaire de les récupérer.

8.8 Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Un PAE ne peut être versé qu'à un bénéficiaire qualifié. Si le bénéficiaire ne se qualifie pas avant la date butoir, nous nous devons de rembourser aux gouvernements les subventions gouvernementales reçues à l'acquit du bénéficiaire. Vous pouvez cependant recevoir les revenus accumulés sur vos cotisations et les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales aux conditions énoncées à la rubrique « Paiement de revenu accumulé » à la page 34.

La SCEE et le BEC reçus par les bénéficiaires qui ne se qualifient pas pour des PAE sont remboursés au gouvernement du Canada. L'IQEE, le cas échéant, est remboursé au gouvernement du Québec. Les revenus accumulés sur les subventions gouvernementales feront l'objet d'un paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur de tels établissements.

8.9 Paiements à recevoir du plan

i. Remboursement des cotisations

Vous pouvez récupérer la totalité de vos cotisations même si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. Une somme équivalant aux frais de souscription vous est entièrement remboursée à l'échéance du contrat. Le paiement de ces sommes est effectué par dépôt direct au compte bancaire que vous nous aurez indiqué, en un ou plusieurs versements selon vos instructions.

Lors de la signature du contrat une date est établie pour procéder au remboursement des cotisations. Cette date pourra être revue avec votre autorisation pour fin d'harmonisation en cas de souscription additionnelle à votre plan. À compter de cette date, le remboursement peut être fait en tout temps à votre demande, en un seul ou plusieurs versements. Il ne sera pas mis fin à votre plan tant qu'un solde minimum de 100 \$ (excluant les frais de souscription) y demeure, et ce, peu importe qu'il soit constitué d'une combinaison de cotisations, de subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur toutes ces sommes.

Lorsque votre bénéficiaire n'est pas encore inscrit à des études admissibles, vous pouvez demander de conserver vos cotisations au plan jusqu'à ce que votre bénéficiaire se qualifie selon les critères du plan pour éviter un remboursement immédiat des subventions gouvernementales aux gouvernements et le versement des revenus accumulés sur les subventions à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie établie en faveur de tels établissements.

ii. Paiements d'aide aux études

Vous devez effectuer votre demande de PAE pour votre bénéficiaire admissible au moyen de l'Espace client du site Internet de la Fondation Kaleido ou, si vous n'avez pas accès à Internet, en communiquant avec notre service à la clientèle.

Vous pouvez faire votre demande de PAE à tout moment à compter de la date d'admissibilité qui correspond à la première journée ouvrable de l'année où votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Cette demande doit nous être présentée au plus tard le dernier jour de la durée de vie du plan et doit être appuyée par une preuve à l'effet que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles.

Le PAE est alors versé à l'ordre du bénéficiaire ou pour son compte selon les termes de votre demande. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement se réserve le droit d'établir un nombre maximal de PAE par année.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant d'un PAE pouvant être versé à partir d'un REEE. Ces restrictions sont associées à des programmes dont la durée d'études diffère, ainsi qu'il est exposé ci-après :

- Pour des études dans un programme de formation admissible (temps plein), le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives, il n'y a pas de limite quant au montant du PAE pouvant être versé si le bénéficiaire continue d'y être admissible. Si, au cours d'une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de paiement s'applique à nouveau;
- Pour des études dans un programme de formation déterminé (temps partiel), le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 2 500 \$ pour chaque période de 13 semaines du programme.

Prenez note qu'un montant maximum annuel de PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est établi par le gouvernement fédéral.

Le bénéficiaire peut réclamer des PAE en autant qu'il satisfasse les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sans pour autant qu'il soit aux études pendant des années consécutives, tant et aussi longtemps que le plan n'a pas atteint sa date butoir.

À compter de son admissibilité aux PAE dans un Plan UNIVERSITAS, votre bénéficiaire pourra également recevoir les revenus générés sur les cotisations, déduction faite des frais de souscription applicables, conservées chez Kaleido Croissance inc. après l'échéance, dont le taux de rendement concurrentiel est établi de manière discrétionnaire par Kaleido Croissance inc.

iii. Mode de calcul du montant des PAE

Les PAE sont constitués de vos subventions gouvernementales, des revenus accumulés sur celles-ci et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte.

Kaleido Croissance inc. procède au calcul du montant unitaire du compte PAE pouvant être versé au profit des bénéficiaires de la cohorte admissible.

Ce calcul est effectué annuellement en date du 1er janvier. Les montants ainsi obtenus s'appliquent aux PAE qui seront versés entre la première journée ouvrable de l'année en cours et le 31 décembre de l'année en cours. L'actuaire externe vérifie et approuve la méthodologie de calculs et les hypothèses utilisées. Le fiduciaire ne dispose d'aucune discrétion dans le calcul qui est déterminé par la seule application de la méthodologie approuvée par l'actuaire externe.

À la fin de chaque exercice financier terminé le 31 décembre, les revenus nets générés au cours de la période sont répartis entre les cohortes en fonction de la valeur des placements associés à chacune de ces cohortes. Les revenus attribuables aux unités résiliées sont remis au compte de PAE respectif de chacune des unités résiliées. À partir de ces revenus accumulés distribués par cohorte, la juste valeur marchande ajustée (JVMA) est calculée pour chaque cohorte, en amortissant, sur une période de quatre ans, les gains et pertes sur les placements, ce qui atténue l'incidence des fluctuations importantes des marchés sur les montants unitaires du compte PAE.

De plus, la JVMA est répartie entre les unités détenues par les bénéficiaires de la cohorte admissible qui vont potentiellement se qualifier pour le versement de PAE en appliquant des hypothèses de réclamation. Ainsi, seule une portion des unités admissibles est considérée, et non la totalité, puisque certains bénéficiaires ne satisferont pas les exigences requises pour le versement de PAE. Les revenus accumulés sont donc versés, sous forme de PAE, à un nombre plus petit de bénéficiaires.

Lorsque des subventions gouvernementales ont été reçues par Kaleido Croissance inc. à l'acquisition d'un bénéficiaire, ces montants et les revenus accumulés sur ceux-ci s'ajoutent aux montants de la part du compte PAE qui lui sont versés. Aucune attrition n'est faite sur les subventions et les revenus accumulés sur celles-ci.

iv. Paiement de revenu accumulé

Si votre bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études admissibles, vous pouvez obtenir le versement de la totalité ou d'une partie des revenus accumulés sur les subventions gouvernementales et les revenus accumulés sur les cotisations après l'échéance dans votre Plan UNIVERSITAS si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le versement est effectué après l'année qui inclut le 35e anniversaire de votre plan;
- la demande est effectuée après la neuvième année qui suit la souscription au plan et le bénéficiaire (actuel ou passé) a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre du plan; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Il est toutefois possible de renoncer à ces conditions sur permission accordée par le ministre responsable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de poursuivre des études admissibles.

Un PRA d'un Plan UNIVERSITAS ne peut être fait qu'en faveur d'une seule personne, soit le souscripteur. Dans tous les cas, vous devez être résident canadien pour recevoir un PRA.

Votre plan doit prendre fin avant le mois de mars de l'année suivant ce versement.

Pour connaître les incidences fiscales relatives à un paiement de revenu accumulé, voir la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 8.

Vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenus accumulés dans un REEE à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou au REER de votre époux ou conjoint de fait dont vous êtes le contribuable à certaines conditions, jusqu'à concurrence du montant des cotisations alors inutilisées dans le REER concerné. La totalité du PRA demandé doit alors être placée en REER.

v. Paiements provenant du compte PAE

Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE de sa cohorte. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris ceux des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le Plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces Plans.

	Cohorte				
	2026	2025	2024	2023	2022
Revenu généré par les cotisations	96,40%	95,60%	94,70%	95,60%	95,10%
Revenu provenant des plans résiliés	3,60%	4,40%	5,30%	4,40%	4,90%
Total du compte PAE	100%	100%	100%	100%	100%

8.10 Attrition

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit aux PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à des PAE dans les cas suivants :

- Avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- Après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne fait pas d'études admissibles ou son inscription à des études admissibles est annulée pendant la période minimale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); il s'agit de l'« attrition après l'échéance ».

i. Attrition avant l'échéance

Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais de souscription. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan ne vous sera pas remis. Ce revenu sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.

Revenu provenant des unités résiliées

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des unités résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après l'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des unités qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des unités résiliées attribuable aux unités restantes	Revenu provenant des unités résiliées attribuable à chaque unité restante
2027	16,4%	170 488 \$	15 \$
2028	15,7%	91 910 \$	17 \$
2029	8,9%	24 677 \$	8 \$
2030	12,8%	7 063 \$	8 \$

Note 1 : Ce calcul ne tient compte que des unités résiliées qui ont généré du revenu à être partagé entre les bénéficiaires restants de la même cohorte.

Unités qui ne sont pas arrivés à l'échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des unités qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de Plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur vers un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du Plan UNIVERSITAS, une moyenne de 22,30 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
2026	19,1%
2025	22,20%
2024	26,60%
2023	22,40%
2022	21,00%

ii. Attrition après l'échéance

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées en totalité à l'échéance, en plus d'une somme équivalant aux frais de souscription payés. Le revenu sur vos cotisations ne vous sera pas remis. Le bénéficiaire pourrait ne pas recevoir de PAE s'il ne se qualifie pas selon les critères définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

9.1 Nature des plans de bourses d'études et des titres

Un plan de bourses d'études est un type de fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Les souscripteurs cotisent au plan en fonction des unités détenues. Nous investissons vos cotisations après déduction des frais applicables. Vous récupérerez vos contributions à l'échéance, moins les frais applicables, que votre bénéficiaire poursuive ou non l'éducation post-secondaire. Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il s'inscrit à des études admissibles et respecte les conditions décrites à la présente notice annuelle.

Les titres des Plans sont connus sous le nom d'unités, souscrites au moyen des cotisations des participants. Les Plans n'étant plus distribués, seuls les souscripteurs actuels peuvent souscrire à de nouvelles unités par le biais de leurs cotisations.

9.2 Vue d'ensemble de la structure de nos plans

Les Plans *REEEFLEX*, *INDIVIDUEL* et *UNIVERSITAS* sont des fiducies constituées le 9 juillet 2010, par déclarations de fiducie en vertu d'une convention intervenue entre la Fondation, Trust Eterna inc. (le « fiduciaire ») et Kaleido Croissance inc. (selon le contexte, le « gestionnaire »).

La signature de cette convention de fiducie était un changement important puisqu'il marque la constitution de deux fiducies distinctes pour chacun des Plans, alors que ceux-ci étaient auparavant intégrés dans la structure de la Fondation. Ce changement avait pour principale fonction d'améliorer le mécanisme de ségrégation et de suivi comptable des cotisations et d'apporter certaines modifications aux processus de gestion en vue de mieux assurer le respect des règles.

Un amendement à la convention de fiducie est entré en vigueur le 12 novembre 2013, modifiant les noms des fiducies pour Plan *REEEFLEX*, Plan *INDIVIDUEL* et Plan *UNIVERSITAS*.

Chacune des fiducies a un patrimoine distinct de ceux de la Fondation, du fiduciaire et des personnes qui bénéficient de la fiducie (dont les souscripteurs des plans) et il ne peut être disposé de ses biens qu'en accord avec les dispositions de la convention de fiducie, des Plans, des régimes enregistrés d'épargne-études afférents et des lois applicables. On peut donc considérer que, de ce point de vue, la structure de la fiducie offre transparence et sécurité relativement à la garde, la conservation et l'utilisation qui est faite des cotisations des souscripteurs dans l'exécution des dispositions des contrats.

Aux termes de la convention de fiducie et d'ententes séparées conclues avec la Fondation et Kaleido Croissance inc., plusieurs parties prenantes sont intéressées à la gestion ou à l'exécution des Plans, de même qu'aux activités liées à l'exécution des Plans décrits à cette notice annuelle.

Ces intervenants sont le fiduciaire, la Fondation, le gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille, le dépositaire et les auditeurs.

Les administrateurs de la Fondation ne reçoivent aucune rémunération, hormis la rémunération annuelle, les jetons de présence des administrateurs et le remboursement des dépenses afférentes aux réunions.

9.3 Gestionnaire du plan de bourses d'études

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5
(418) 651-8975
Courriel : info@kaleido.ca
Site Internet : kaleido.ca

Kaleido Croissance inc. agit comme gestionnaire de fonds d'investissement des Plans. Depuis 1997, Kaleido Croissance inc. est une filiale à part entière de la Fondation. Kaleido Croissance inc. est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et comme courtier en plans de bourses d'études en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Kaleido Croissance inc. est une société par actions continuée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

i. Obligations et services du gestionnaire

En sa qualité de gestionnaire, la responsabilité générale de Kaleido Croissance inc. est de diriger l'activité, les opérations et les affaires des Plans. C'est notamment Kaleido Croissance inc. qui, sous la supervision de la Fondation, sélectionne et retient les services de la

plupart des autres intervenants de la structure de gestion et d'opération des Plans, soit le fiduciaire, le dépositaire, les gestionnaires de portefeuille, l'actuaire externe et les auditeurs.

ii. Modalités du contrat de gestion

Comme gestionnaire, Kaleido Croissance inc. fournit les services administratifs nécessaires aux activités de la Fondation. Elle est aussi chargée des opérations liées à la comptabilité, à la mise en place de contrôles internes et à la tenue des registres des souscripteurs.

Kaleido Croissance inc. maintient une comptabilité séparée pour chaque compte de souscripteur ayant conclu un contrat. Elle maintient à jour les dossiers des souscripteurs et y effectue les inscriptions relatives à leurs renseignements personnels, tels leur nom et leur adresse. Ces registres sont conservés à son siège social et le dépositaire peut y accéder, en tout temps, afin de concilier les données comptables des souscripteurs avec les opérations maintenues dans ses livres.

Kaleido Croissance inc. est responsable de la gestion des comptes d'encaisse des Plans et des opérations bancaires inhérentes. Entre autres, elle reçoit les cotisations provenant des souscripteurs et les dépose au compte en fidéicomis. Elle transmet au dépositaire, dans les meilleurs délais, les cotisations nettes (déduction faite des frais de souscription), afin qu'elles soient d'une part, comptabilisées aux comptes des souscripteurs et, d'autre part, qu'elles soient investies rapidement par les gestionnaires de portefeuille.

C'est Kaleido Croissance inc. qui a la responsabilité de nommer et de mandater les gestionnaires de portefeuille des Plans. C'est elle qui, sous la supervision de son comité de placement, s'assure que les décisions prises par ceux-ci dans l'exercice de leur mandat respectent les dispositions de la politique de placement.

Elle est chargée de donner instruction au dépositaire et aux gestionnaires de portefeuille afin que les PAE soient effectués conformément aux Plans afférents.

iii. Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont aussi des administrateurs de la Fondation, et ceux-ci touchent leur rémunération exclusivement de Kaleido Croissance inc. Nous vous référons au tableau des administrateurs à la rubrique « Administrateurs et dirigeants de la Fondation » à la page 40 pour l'identification des membres du conseil d'administration.

Dirigeants de Kaleido Croissance inc.

Nom et municipalité de résidence	Fonction principale
M^e Isabelle Grenier, LL. B. Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Présidente et cheffe de la direction de Kaleido Croissance inc. Personne désignée responsable
Anne Girard, CPA Québec (Québec)	Vice-présidente, Finances
Jean-Stéphane Parent Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Vice-président, chef du marketing et de l'investissement
M^e Patrick Bernier, LL. B., MBA, Adm. A Québec (Québec)	Secrétaire général et conseiller stratégique
M^e Noémie Corneau Girard, LL. B., MBA, Adm. A Québec (Québec)	Cheffe de la conformité
Hugo Côté Québec (Québec)	Vice-président, Ventes et développement des affaires
Hélène St-Hilaire, CRHA Lac-Beauport (Québec)	Vice-présidente, Gestion de talents et développement organisationnel
Jean-François Turgeon Québec (Québec)	Vice-président, Performance opérationnelle et technologie

Au cours des cinq dernières années, Isabelle Grenier, Patrick Bernier, Noémie Corneau Girard et Jean-François Turgeon ont respectivement occupé le même poste ou d'autres fonctions au sein de Kaleido Croissance inc. Cependant, certains dirigeants se sont ajoutés. Anne Girard a agi à titre de Conseillère principale de gestion des risques financiers chez Desjardins Assurances générales, Directrice générale chez Cliniques Pro Active Santé et Directrice principale, support aux réseaux de distribution chez Industrielle-Alliance. Jean-Stéphane Parent a occupé successivement les postes de Vice-président, chef de la gestion de patrimoine, Vice-président, banque privée et réseau de succursales, et Vice-président, banque privée et fonds communs de placement à la Banque Laurentienne. Hugo Côté a occupé le poste de Vice-président, développement des affaires, à la Banque Laurentienne. Hélène St-Hilaire, quant à elle, a occupé les fonctions d'associée chez Décarie Recherche de cadres, de Consultante principale, Stratégie et transformation organisationnelle, chez Humance et de Consultante gestion stratégique, ressources humaines, opérations, chez R3D (société spécialisée dans les solutions numériques).

iv. Interdiction d'opérations et faillites

À la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 dernières années précédant la présente notice annuelle, administrateur, chef de direction ou chef de la direction des finances d'un autre émetteur qui, (i) pendant que cette personne exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, ou (ii) après la cessation des fonctions de cette personne en raison d'un événement qui s'est produit lorsque cette personne exerçait ces fonctions, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs.

À la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années précédant la date de la présente notice annuelle, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, lorsque cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation des fonctions de cette personne, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lesquels un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

En outre, à la connaissance de Kaleido Croissance inc., aucun administrateur ou membre de la haute direction de Kaleido Croissance inc., de la Fondation et des Plans n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lesquels un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

9.4 Fiduciaire

Trust Eterna inc.
801, Grande Allée Ouest, bureau 210
Québec (Québec) G1S 1C1

C'est à Kaleido Croissance inc. qu'il revient normalement de choisir le fiduciaire. Toutefois, ce choix doit être effectué en fonction des meilleurs intérêts des souscripteurs et des bénéficiaires, compte tenu de la mission de la Fondation et de sa stratégie générale. De plus, le fiduciaire choisi doit résider au Canada et être titulaire d'un permis l'autorisant, en vertu de la législation fédérale et québécoise, à offrir ses services au public.

Suivant les termes et conditions d'une convention intervenue le 9 juillet 2010 entre Kaleido Croissance inc., la Fondation et Trust Eterna inc., cette dernière s'est vu confier la responsabilité d'agir comme fiduciaire de chacun des Plans. Trust Eterna inc. est une société de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec).

En sa qualité, le fiduciaire assume la garde et la conservation en fiducie, au bénéfice des personnes qui y ont droit en vertu des Plans, des biens qui lui sont transférés, contribués, payés ou confiés pour constituer l'actif à investir et à gérer des Plans incluant les cotisations et les revenus de placement sur celles-ci jusqu'à ce que ces sommes soient remboursées ou payées à ses ayants droit conformément aux modalités qui régissent ces Plans et les REEE. Certaines de ses fonctions peuvent faire l'objet d'une délégation à Kaleido Croissance inc. et au dépositaire.

En cas de refus ou d'incapacité d'agir de Kaleido Croissance inc. ou de la Fondation en vertu d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable ou en vertu d'une ordonnance, d'un jugement, d'une décision, d'un décret ou d'une directive émanant d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale administrative, judiciaire, quasi administrative ou quasi judiciaire, le fiduciaire a consenti à prendre la relève et à agir en ses lieu et place. Il s'acquitte alors des responsabilités de l'intervenant qu'il remplace et, à cet égard, les dispositions des Plans et des REEE afférents relatives à l'intervenant remplacé s'appliquent au fiduciaire, avec les adaptations nécessaires.

Chaque fois qu'elle le juge opportun et dans le meilleur intérêt des souscripteurs, des bénéficiaires ou de la mission et de la stratégie générale de la Fondation, Kaleido Croissance inc. peut, par entente séparée avec le fiduciaire, lui substituer ou lui adjoindre un ou plusieurs autres fiduciaires pour l'un ou l'autre des Plans, sans avoir à obtenir le consentement préalable des souscripteurs.

9.5 Fondation

Fondation Kaleido
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

La Fondation Kaleido (« Fondation ») est un organisme à but non lucratif constitué en 1964 dont la mission s'énonce comme suit : « Faciliter l'atteinte du plein potentiel de chaque enfant en l'accompagnant dans son parcours pour inventer la société de demain. »

La Fondation supervise la direction et la gestion de chacun des plans par Kaleido Croissance inc. Cette supervision peut être exercée sous l'autorité de la convention de fiducie et des ententes séparées conclues à cette fin par la Fondation et Kaleido Croissance inc. Elle peut, par exemple, prendre la forme de consultations préalablement à la rétention des services du fiduciaire, du dépositaire, des gestionnaires de portefeuille et des auditeurs, de chaque plan, ou de l'exercice par la Fondation de la faculté qui lui est réservée de requérir de Kaleido Croissance inc. qu'elle donne des instructions appropriées au dépositaire afin que ce dernier effectue les paiements requis aux termes des plans, incluant les PAE.

i. Administrateurs et dirigeants de la Fondation

Les administrateurs de la Fondation sont (par ordre alphabétique) :

Nom et municipalité de résidence	Fonction principale
Albert Caponi, CPA, CA ^{(1) (2) (5)} Montréal (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2011	Chef de la direction financière, Scale AI (pôle d'investissement et d'innovation en intelligence artificielle)
Michel Després, ASC ^{(1) (2) (4) (5)} Québec (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2023	Administrateur de sociétés
Isabelle Gosselin, CRHA, HRP ^{(4) (5)} Montréal (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2023	Vice-présidente directrice, Gestion des talents, Addenda Capital inc. (société de gestion de placements)
M^e Isabelle Grenier, LL. B. ⁽⁵⁾ Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2018	Présidente et cheffe de la direction Kaleido Croissance inc.
Michel Jalbert ^{(3) (5)} Mansonville (Québec) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2023	Administrateur de sociétés
François Lavoie, B.A.A., B.A., Adm. A. ^{(3) (4) (5)} Québec (Québec) Président du conseil, Administrateur au sein de la Fondation depuis 2016	Administrateur de sociétés
Paule-Anne Morin, Adm. A., CMC, ASC, C. Dir. ^{(1) (2) (5)} Québec (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2020	Administratrice de sociétés Consultante en gouvernance des technologies de l'information et affaires numériques Formatrice en gouvernance des technologies de l'information et cybersécurité
Benoit Patry, BComm, CPA, CA ^{(1) (2) (5)} Toronto (Ontario) Administrateur au sein de la Fondation depuis 2025	Administrateur de sociétés
Geneviève Verrier, MBA, DESS, ASC ^{(3) (4) (5)} Eastman (Québec) Administratrice au sein de la Fondation depuis 2019	Administratrice de sociétés et Présidente fondatrice, Investissements Bleu Horizon (société de portefeuille)

1. Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation.
2. Comité d'audit et de gestion des risques de Kaleido Croissance inc.
3. Comité de placement de Kaleido Croissance inc.
4. Comité ressources humaines et gouvernance de Kaleido Croissance inc.
5. Conseil d'administration de Kaleido Croissance inc.

Au cours des cinq dernières années, plusieurs administrateurs ont respectivement occupé le même poste. Cependant, les fonctions principales de certains administrateurs ont été modifiées, soit Geneviève Verrier, qui occupait le poste d'administratrice de sociétés et Présidente fondatrice, Investissements Bleu Horizon. Michel Després a occupé le poste de président-directeur général de Retraite Québec. Michel Jalbert a occupé le poste de Vice-président directeur, développement des affaires et partenariat avec la clientèle chez Addenda Capital et Benoit Patry était associé au sein de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

ii. Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le gestionnaire a formé un comité d'examen indépendant (ci-après le « CEI ») composé de trois personnes qui n'ont pas de relation importante avec la Fondation, Kaleido Croissance inc. ou une entité qui leur est apparentée. Le CEI agit pour chacun des Plans.

En matière de questions de conflits d'intérêts, les dispositions du *Règlement 81-107* prévoient qu'en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et en tenant compte de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire de chaque Plan doit pour chaque question qu'il est tenu de soumettre au CEI :

- établir des politiques et procédures écrites, soit pour encadrer la gestion de telle question, soit pour en prévenir les effets potentiellement dommageables pour les souscripteurs;
- soumettre ces politiques et procédures au CEI.

Le CEI est un organe indépendant qui est intégré à la structure de gouvernance des Plans et dont l'action vise à améliorer la qualité de leur gestion par la surveillance des questions de conflits d'intérêts qui peuvent se soulever dans l'administration, la gestion de l'actif ou les opérations des Plans.

Dans ce contexte, une « question de conflits d'intérêts » est :

- une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que Kaleido Croissance inc. ou une entité qui lui est apparentée a un intérêt qui peut entrer en conflit avec sa capacité d'agir de bonne foi dans l'intérêt des Plans;
- une disposition relative aux conflits d'intérêts ou à des opérations intéressées qui interdit à un Plan, à Kaleido Croissance inc. ou à une entité apparentée à cette dernière, de réaliser une opération projetée ou qui impose une restriction à cet égard.

Le rôle du CEI est essentiellement d'examiner et de prendre position sur les questions de conflits d'intérêts que Kaleido Croissance inc. lui soumet pour décision ou approbation, selon le cas, puis de prendre position sur celles-ci et de s'acquitter de toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières, la charte du CEI et les politiques et procédures de la Fondation.

Les membres du CEI sont :

Jacques Jobin, LL. B., ASC	Président du CEI et membre depuis 2020
Nicole Bilodeau, FCPA, FCA	Membre depuis 2021
Claudine Gros Louis	Membre depuis 2025

Le CEI doit établir, à chaque exercice financier des Plans et au plus tard à la date à laquelle ils déposent leurs états financiers annuels, un rapport aux souscripteurs décrivant la composition et les activités du CEI. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Fondation à kaleido.ca. Vous pouvez également vous le procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@kaleido.ca.

iii. Comité d'audit et de gestion des risques de la Fondation

Le comité d'audit et de gestion des risques est mandaté par le conseil d'administration de la Fondation afin de veiller à l'intégrité de l'information financière relative à la Fondation et aux Plans, de représenter la Fondation auprès des auditeurs externes et de superviser la gestion des risques de la Fondation et des Plans.

Ce comité est actuellement composé de quatre administrateurs non liés et indépendants, soit Albert Caponi, Michel Després, Benoit Patry et Paule-Anne Morin.

iv. Comité d'audit et de gestion des risques de Kaleido Croissance inc.

Le comité d'audit et de gestion des risques est mandaté par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. afin de veiller à l'intégrité de l'information financière relative à Kaleido Croissance inc., de représenter Kaleido Croissance inc. auprès des auditeurs externes et de superviser la gestion des risques de Kaleido Croissance inc.

Ce comité est actuellement composé de quatre administrateurs non liés et indépendants, soit Albert Caponi, Michel Després, Benoit Patry et Paule-Anne Morin.

v. Comité ressources humaines et gouvernance de Kaleido Croissance inc.

Le comité ressources humaines et gouvernance est mandaté par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. afin d'examiner les politiques, les pratiques et les structures organisationnelles en matière de ressources humaines et de rémunération et de s'assurer de l'intégrité de l'information financière inhérente à Kaleido Croissance inc. Il est également mandaté afin de veiller à la qualité des structures et des mécanismes de gouvernance de la Fondation et de Kaleido Croissance inc. et à leur faire les recommandations appropriées en matière de gouvernance, le cas échéant. Il assure la vigie de la gouvernance et est à l'affût des tendances quant aux

meilleures pratiques. Il traite les cas éthiques qui pourraient lui être soumis et les questions de conflits d'intérêts qui ne relèvent pas du CEI.

Ce comité est actuellement composé de quatre administrateurs non liés et indépendants, soit Michel Després, Isabelle Gosselin, François Lavoie et Geneviève Verrier.

vi. Comité de placement de Kaleido Croissance inc.

Le comité de placement est mandaté par le conseil d'administration de Kaleido Croissance inc. afin de voir à l'élaboration des politiques de placement relatives aux plans de bourses d'études promus par la Fondation, incluant la Politique d'investissement durable. Il est responsable de recommander à Kaleido Croissance inc. la nomination ou, au besoin, la révocation d'un gestionnaire de portefeuille et d'en évaluer la performance. Le comité de placement surveille la mise en œuvre de ses politiques dans l'intérêt des souscripteurs et des bénéficiaires des Plans.

Ce comité est actuellement composé de trois administrateurs non liés et indépendants, soit Michel Jalbert, François Lavoie et Geneviève Verrier, ainsi que Pierre Parent, à titre de membre externe.

vii. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

Les Plans n'ont pas de conseil d'administration, de dirigeants ou d'employés.

Les administrateurs indépendants de la Fondation et du gestionnaire touchent des jetons de présence pour leur participation aux réunions du conseil d'administration ou pour tout autre comité ainsi qu'une allocation annuelle. Les administrateurs touchent des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion ainsi qu'une allocation annuelle de 5 000 \$. Pour la présidence des conseils d'administration de la Fondation et du gestionnaire, une allocation annuelle commune de 20 000 \$ est versée. Lorsqu'ils siègent à un comité du conseil d'administration, les administrateurs touchent des jetons additionnels de présence de 1 000 \$ par réunion. Le membre externe du comité de placement du gestionnaire touche, quant à lui, un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion du comité. Pour la présidence du comité de placement du gestionnaire, une allocation annuelle de 9 000 \$ est versée tout comme pour la présidence du comité ressources humaines et gouvernance du gestionnaire. Pour la présidence des comités d'audits et de gestion des risques de la Fondation et du gestionnaire, une allocation annuelle commune de 9 000 \$ est versée. Cette rémunération est payée à partir des honoraires d'administration. Les sommes versées à ce titre au cours du dernier exercice financier seront présentées après la clôture du premier exercice financier des plans.

La rémunération des membres du CEI pour leur participation aux réunions ou pour toute affectation spéciale est versée par les plans de bourses d'études promus par la Fondation. Les membres réguliers du CEI touchent des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion ainsi qu'une allocation annuelle de 3 500 \$. Pour la présidence, un jeton de 1 750 \$ par réunion est versé ainsi qu'une allocation annuelle de 6 000 \$.

Jusqu'au 30 avril 2025 le fiduciaire perçoit, des honoraires annuels établis à 34 000 \$ pour l'exercice de ses fonctions à l'égard de l'ensemble des plans de bourses d'études promus par la Fondation. Pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 inclusivement, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. À compter du 1er mai 2025, le fiduciaire percevra des honoraires annuels minimum de 125 000\$, établis sur la base d'une échelle tarifaire relative à l'actif total sous gestion de l'ensemble des plans promus par la Fondation. À titre exceptionnel, un escompte de 10% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2025 et un escompte de 5% sera applicable à ces honoraires pour l'année 2026. Pour la période du 1er mai 2025 au 31 décembre 2025, seuls les frais correspondants au prorata des mois écoulés seront facturés. Ces honoraires sont payés sur les revenus de placement de l'actif des plans de bourses d'études correspondant aux soldes cumulés des comptes. Le fiduciaire peut démissionner et le gestionnaire peut relever le fiduciaire de ses fonctions, en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours.

9.6 Gestionnaires de portefeuille

Pour mettre en œuvre les politiques de placement de l'actif des Plans et gérer les portefeuilles de placements constitués en conséquence, Kaleido Croissance inc. a retenu les services de conseillers en valeurs inscrits comme gestionnaires de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il s'agit de Corporation Fiera Capital, d'AlphaFixe Capital inc., de Jarislowsky, Fraser Limitée, de Placements Montrusco Bolton inc. et de Amundi Canada inc.. Les gestionnaires de portefeuille ne sont pas des entités apparentées à Kaleido Croissance inc. ni à la Fondation.

La gestion des titres à revenu fixe est confiée à Corporation Fiera Capital et à AlphaFixe Capital inc. La gestion des placements en actions est confiée à Fiera Capital, Jarislowsky, Fraser Limitée, à Placements Montrusco Bolton inc. et à Amundi Canada inc..

Les gestionnaires de portefeuille effectuent les recherches, les choix, les achats et les ventes de titres en conformité avec les limites qualitatives et quantitatives établies aux politiques de placement. Ils peuvent conclure des accords relatifs au courtage dans le cadre de la gestion de leur portefeuille. Par délégation de Kaleido Croissance inc. et conformément aux instructions de cette dernière, le cas échéant, ils exercent les droits de vote afférents aux placements ainsi réalisés dans le cadre de leur mandat respectif et dans la perspective du respect des objectifs des politiques de placement. Les rapports de vote par procuration préparés par les gestionnaires de portefeuille sont disponibles sur notre site Internet à kaleido.ca.

Cependant, Kaleido Croissance inc., sur recommandation de son comité de placement, se réserve le droit d'exercer elle-même les droits de vote en totalité ou en partie en communiquant son intention aux conseillers en valeurs dans un délai raisonnable.

i. Corporation Fiera Capital

Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») est une société de gestion de placement indépendante d'envergure mondiale dont l'actif sous gestion se chiffrait approximativement à 164,1 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2024. Fiera Capital offre des solutions multi-actifs personnalisées tirant parti d'un vaste éventail de catégories d'actifs traditionnelles et alternatives. Ses stratégies s'adressent à une clientèle institutionnelle, de gestion privée et d'investisseurs individuels établie en Amérique du Nord, en Europe et dans les principaux marchés d'Asie. Elle est à l'avant-garde de la science de la gestion de placement et a à cœur de créer une richesse durable pour ses clients. Fiera Capital reconnaît que le monde de l'investissement est en évolution constante. Ses équipes cherchent à tirer parti des offres les plus variées et les plus innovantes de cette industrie mondiale pour élaborer des stratégies répondant aux besoins de chaque client, où qu'il se trouve. Fiera Capital aspire à poursuivre son rayonnement mondial et est résolue à toujours offrir les meilleures solutions avec un souci d'excellence.

En tant que société ouverte, Fiera Capital adhère aux normes les plus élevées en matière de gouvernance et de gestion du risque et exerce ses activités en toute transparence et en toute intégrité afin de créer de la valeur à long terme pour ses clients et ses actionnaires. Le titre de Fiera Capital est négocié sous le symbole boursier FSZ à la Bourse de Toronto.

Le mandat de Fiera Capital est d'investir l'actif des Plans dans des titres à revenu fixe selon les objectifs qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. et en accord avec ses politiques de placement.

L'analyse des facteurs ESG fait partie intégrante du processus de sélection des titres corporatifs et gouvernementaux. L'intégration des facteurs ESG se fait essentiellement à deux niveaux. D'abord, en éliminant de l'univers investissable tous les émetteurs qui ne satisfont pas un certain seuil minimal en termes d'évaluation ESG (filtres négatifs). Puis, en utilisant un système de pointage interne qui est basé sur différentes métriques ESG afin de favoriser l'inclusion d'émetteurs présentant un biais ESG positif comparativement à leur industrie (filtres positifs). Fiera Capital favorise également l'inclusion d'obligations vertes dans ses portefeuilles d'investissement lorsque celles-ci présentent un profil de risque/rendement approprié selon les objectifs du mandat.

La prestation de services rendue est principalement assurée à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

ii. AlphaFixe Capital inc.

Fondée en 2008 par des gestionnaires d'expérience, AlphaFixe Capital est une société de gestion de placements spécialisée en revenu fixe. De son bureau de Montréal, AlphaFixe Capital sert principalement une clientèle institutionnelle composée de caisses de retraite, de compagnies d'assurances, de communautés religieuses et de fondations. AlphaFixe Capital propose une gamme complète de stratégies spécifiques au marché obligataire.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des titres à revenu fixe selon le mandat qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. en accord avec les politiques de placement. La philosophie de placement repose sur un processus rigoureux de gestion du risque. Les notions de préservation du capital et de souplesse d'exécution des stratégies se transposent dans les modèles internes de gestion qui se veulent à la fois sophistiqués et accessibles. Les décisions sur les stratégies d'investissement obligataire sont réalisées en équipe et sont basées sur une vue fondamentale à long terme.

Bien que tous les employés soient impliqués dans le processus d'intégration ESG chez AlphaFixe Capital, le gestionnaire dispose d'une équipe dédiée à l'investissement responsable. Effectuant eux-mêmes la collecte de données et l'analyse des enjeux ESG, AlphaFixe Capital croit être en meilleure position pour comprendre les enjeux et engager le dialogue avec les émetteurs.

La méthodologie du gestionnaire s'inspire de pratiques de reddition de compte bien établies telles que le « *Global Reporting Initiative* » (GRI) et englobe des concepts tels que la matérialité et le contexte spécifique à l'industrie, conformément aux principes établis par le « *Sustainability Accounting Standards Board* ». Les notations ESG des émetteurs sont intégrées à un système de notation de crédit interne, la cote de qualité, et ont un impact important sur les décisions d'investissement en représentant de 10 % à 15 % de la pondération. Pour la mise en œuvre des recommandations du « *Task Force on Climate Related Financial Disclosures* » (TCFD), AlphaFixe Capital a mis en place un système de notation des risques climatiques, couvrant les risques physiques et de transition (note d'exposition) ainsi que les efforts des compagnies pour gérer ces risques (note d'atténuation). De plus, tous les mandats/fonds chez AlphaFixe Capital sont exempts d'énergies fossiles.

La prestation de services rendus est exclusivement assurée à Montréal (Québec).

iii. Jarislowsky, Fraser Limitée

Jarislowsky, Fraser Limitée est une société agréée de conseillers en placements, qui gère des caisses de retraite, des fondations, des comptes d'entreprises et d'individus en Amérique du Nord et à l'international. Depuis le 1^{er} mai 2018, Jarislowsky Fraser est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Nouvelle-Écosse (« la Banque Scotia ») et exerce ses activités à titre de division autonome. Son approche de gestion de placements et son processus décisionnel sont indépendants de la Banque Scotia et de ses autres divisions de gestion d'actifs.

L'objectif principal de Jarislowsky, Fraser Limitée est la croissance du capital de ses clients tout en maintenant un faible niveau de risque. La philosophie de la société repose sur des principes conservateurs éprouvés de gestion de placements basés sur la recherche fondamentale. La société constitue des portefeuilles diversifiés de premier ordre, conçus pour conserver le capital et procurer à ses clients une croissance à long terme.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions canadiennes de qualité selon le mandat qui lui est donné par Kaleido Croissance inc. et en accord avec ses politiques de placement.

Conformément à sa philosophie d'investissement, en tant qu'investisseur à long terme dans des entreprises de grande qualité, Jarislowsky Fraser Limitée intègre les facteurs ESG dans l'analyse fondamentale liées à l'investissements. Le gestionnaire a la conviction que les politiques et pratiques ESG d'une entreprise et son historique de performance en la matière servent de lentille pour évaluer sa qualité et ainsi, accroître l'habileté du gestionnaire à investir dans les sociétés les plus solides.

La prestation de services rendus est principalement assurée à Montréal (Québec).

iv. Amundi Canada inc.

Amundi Canada inc. offre une gamme complète de solutions d'investissement en gestion active et passive. Avec ses six pôles d'investissement internationaux, ses capacités de recherche financière et extra-financière et son engagement de longue date en faveur de l'investissement responsable, Amundi Canada inc. est un acteur clé dans le paysage de la gestion d'actifs. Filiale du groupe Crédit Agricole et coté en bourse, Canada inc. est présent dans 35 pays et gère en date du 30 juin 2025 plus de 2 300 milliards \$ d'actifs. La prestation de services rendus est principalement assurée à leur bureau de Montréal (Québec).

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions à faible volatilité, composé d'actions nord-américaines en appliquant des critères de sélection des titres qui intègrent des normes d'investissement responsable (ESG), ainsi que de parts indicielles (FNB) pour le volet d'actions internationales, le tout selon les directives qui lui sont données par Kaleido Croissance inc. en accord avec ses politiques de placement. La Stratégie d'actions à faible volatilité est basée sur un processus axé sur la sélection de titres de qualité, la diversification et un faible biais de volatilité. Leurs décisions d'investissement portent sur une analyse complète des risques, la diversification de ceux-ci et une forte composante quantitative. Un comité interne, composé de 6 gérants de portefeuilles, se réunit tous les mois afin de s'assurer de la cohérence de la gestion du portefeuille, structure les décisions et définir les indicateurs pertinents à l'analyse. Cette approche a pour but de d'augmenter la performance ajustée pour les risques.

L'ESG est intégré dans les stratégies avec la capacité à gérer également le risque climatique. L'analyse ESG est supportée par une large équipe utilisant un éventail de fournisseurs des données reconnus pour leur expertise dans le domaine. De plus, l'expérience d'Amundi leur a permis de développer des outils propriétaires afin d'améliorer la précision de leurs analyses ESG.

v. Placements Montrusco Bolton inc.

Placements Montrusco Bolton inc. (« PMBI ») est une firme de gestion de portefeuille qui dessert une clientèle institutionnelle incluant des caisses de retraite, fondations, compagnies d'assurances et de fonds communs. Les racines de PMBI remontent en 1946. Le siège social est situé à Montréal, d'où tous les actifs sont gérés, et l'entreprise compte des bureaux à Montréal et à Toronto. MBI est une société majoritairement détenue par ses dirigeants et employés actionnaires. Dans le cadre d'un partenariat stratégique conclu à la fin de 2025, Walter Gestion d'actifs mondiale (« Walter GAM »), membre du Groupe Walter, a acquis une partie de la participation minoritaire précédemment détenue par Affiliated Managers Group Inc. et le Fonds de solidarité FTQ.

Son mandat est d'investir l'actif des Plans dans des actions canadiennes et américaines selon les instructions qui lui sont données par Kaleido Croissance inc. en accord avec ses politiques de placement.

La prestation de services rendue est principalement assurée à Montréal (Québec).

vi. Modalités du contrat des gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille gèrent les actifs des Plans conformément aux mandats qu'ils signent avec Kaleido Croissance inc. et en fonction des mandats spécifiques qui leur sont confiés. Les mandats font référence à l'obligation de respect des politiques de placement et des limites qu'elles établissent et de l'obligation de respecter les contraintes légales imposées par la législation sur les

valeurs mobilières. Les gestionnaires ont un devoir d'analyse, de recommandation et de prise de décision en matière de placement. Les mandats de gestion de portefeuille peuvent être résiliés en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours entre les parties. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas contrôlées, approuvées ou ratifiées par un comité; cependant, nous sommes ultimement responsables des avis donnés par les gestionnaires de portefeuille.

Le tableau suivant présente les noms, qualités et années de service des personnes employées par chaque gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion de portefeuille des Plans, ainsi que l'expérience de ces personnes dans le secteur d'affaires.

Nom et qualité	Années de service auprès du conseiller	Expérience dans le secteur
Nessim Mansoor, CPA, CA, CFA Chef, Actions canadiennes de grande capitalisation Corporation Fiera Capital	9 ans	28 ans
Charles Lefebvre, CFA, FRM Gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe Corporation Fiera Capital	9 ans	32 ans
Stéphane Corriveau, ASA Président et directeur principal AlphaFixe Capital inc.	18 ans	35 ans
Sébastien Rhéaume, CA, CFA Directeur principal AlphaFixe Capital inc.	18 ans	35 ans
Charles Nadim, CFA Chef de recherche et gestionnaire de portefeuille, actions canadiennes Jarislowsky, Fraser Limitée	18 ans	28 ans
Nada El-Aji, CIM Gestionnaire de portefeuille institutionnel Jarislowsky, Fraser Limitée	7 ans	7 ans
Richard Guay, MBA, CFA Vice-président principal Placements Montrusco Bolton inc.	26 ans	33 ans
John Goldsmith, MBA, CFA Chef des actions canadiennes Placements Montrusco Bolton inc.	22 ans	29 ans
Jean-David Meloche, CFA Chef des actions mondiales Placements Montrusco Bolton inc.	21 ans	21 ans
Gilbert Keskin Head of Quantitative Equity & Convexity Solutions Amundi Asset Management.	26 ans	26 ans
Melchior Déchelette Gérant et responsable adjoint de la gestion Smart Beta et factor Investing Amundi Asset Management.	24 ans	33 ans
Éric Martin, CFA Président et Chef de la direction Amundi Canada inc.	122 ans	33 ans

9.7 Dépositaire

RBC Services aux investisseurs
155 Wellington Street West,
2nd Floor
Toronto (Ontario) M5J 3L3

Aux termes de la convention de fiducie, Kaleido Croissance inc. peut retenir les services du dépositaire qu'elle juge compétent, à sa discrétion.

Suivant les termes et conditions d'une convention intervenue le 28 août 2024 et effective le 1er octobre 2024 entre Kaleido Croissance inc. et RBC Services aux investisseurs cette dernière agit comme dépositaire de chacun des Plans. En cette qualité, le dépositaire reçoit les cotisations pour crédit aux comptes de souscripteurs de même que les subventions gouvernementales, les revenus accumulés des biens des Plans et les gains nets qui sont cédés à Kaleido Croissance inc. par les souscripteurs pour crédit aux comptes de ces derniers.

Le dépositaire agit comme gardien des valeurs et autres formes de placements dans lesquelles ces sommes sont investies et est chargé d'une partie de la comptabilité de fonds.

À l'échéance d'un plan ou autrement à l'arrivée de son terme conformément à ses dispositions, le dépositaire rembourse au souscripteur, sur l'actif de ce Plan, le montant total des cotisations que celui-ci a effectuées ainsi que les frais de souscription qui doivent lui être retournés, suivant les instructions que lui donne Kaleido Croissance inc. au nom du fiduciaire. Il rembourse également sur l'actif du Plan concerné les subventions gouvernementales payées par le gouvernement du Canada ou du Québec, selon le cas, dans les conditions prévues aux lois fiscales régissant le plan pertinent.

Les honoraires du dépositaire sont payés à même les revenus de placement de l'actif cumulé des comptes. Ils sont établis en appliquant la tarification suivante : 0,008 % de l'actif annuel moyen sous gestion, 10 \$ par transaction et 11 \$ par virement électronique externe. Frais payables mensuellement et assujettis aux taxes applicables.

La convention de services intervenue entre Kaleido Croissance inc. et le dépositaire est en vigueur pour une durée de cinq ans, mais chacune des parties peut y mettre fin avant cette date en donnant à l'autre un préavis écrit de 90 jours. Au terme de la période de cinq ans, la durée de la convention est automatiquement renouvelée pour une période d'une année, à moins que les parties en conviennent autrement par écrit.

9.8 Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
801, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 4Z4.

9.9 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

Kaleido Croissance inc. fournit les services administratifs, notamment en matière de tenue de livres et des registres et de maintien des dossiers. Elle tient une comptabilité séparée des comptes de souscripteurs et fournit au dépositaire l'accès aux données comptables qu'elle collige pour en permettre le rapprochement avec la comptabilité des comptes tenue par le dépositaire.

9.10 Promoteur

Fondation Kaleido
1035, avenue Wilfrid-Pelletier,
bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

La Fondation, qui est résidente canadienne, agit à titre de promoteur la promotion des Plans.

9.11 Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

Kaleido Croissance inc. est la filiale en propriété exclusive de la Fondation Kaleido.

9.12 Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Au mois de mars de chaque année, le rapport de la direction sur le rendement des plans et les états financiers annuels audités du 31 décembre sont expédiés aux souscripteurs qui en font la demande par écrit, en même temps que les relevés de compte. Les états financiers semestriels du 30 juin sont également expédiés à tout souscripteur qui en fait la demande par écrit.

À cet effet, nous nous adressons annuellement à tous les souscripteurs leur demandant de confirmer s'ils désirent recevoir les états financiers annuels et semestriels. Ces états financiers sont déposés sur le site des autorités en valeurs mobilières à sedarplus.ca et sur notre site Internet à kaleido.ca.

10. ÉVALUATION DES PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

Les Plans se qualifient, en vertu des Normes internationales d'information financière, à titre d'entité d'investissement puisqu'ils détiennent et effectuent la gestion des fonds en provenance d'investisseurs (les souscripteurs) dans le but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital ainsi que des revenus d'investissement. De plus, les plans de bourses d'études évaluent et apprécient la performance de ces investissements sur la base de la juste valeur.

La juste valeur est définie comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'ils estiment la juste valeur d'un actif ou d'un passif, les plans de bourses d'études doivent prendre en compte les caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

La juste valeur de la trésorerie, du solde de règlement sur vente, des dividendes à recevoir, des intérêts à recevoir, de la SCEE à recevoir, de l'IQEE à recevoir, de la ristourne d'assurance à recevoir, des autres débiteurs, du solde de règlement sur achat, de l'IQEE à rembourser ainsi que des fournisseurs et autres créditeurs correspond approximativement à leur valeur comptable en raison de leur échéance à court terme.

La juste valeur des placements en actions est établie à partir des prix de clôture. Pour les obligations, la juste valeur des placements est établie à partir des prix médians des marchés fournis par des services d'évaluation indépendants. Pour les placements à court terme ainsi qu'en obligations, si des cours sur des marchés actifs ne sont pas disponibles, la juste valeur est établie au moyen de méthodes d'évaluation courantes, telles qu'un modèle basé sur l'actualisation des flux monétaires prévus ou d'autres techniques similaires. Pour les OPC qui ne sont pas des FNB, la juste valeur correspond à la valeur liquidative en date d'évaluation. Ces méthodes tiennent compte des données actuelles observables sur le marché pour des instruments financiers ayant un profil de risque similaire et des modalités comparables. Les données importantes utilisées dans ces modèles comprennent, entre autres, les courbes de taux et les risques de crédit. Le dépositaire, depuis qu'il assume la responsabilité de fournir l'évaluation des titres en portefeuille de plans promus par la Fondation, depuis le 1^{er} octobre 2024, n'a pas dérogé aux méthodes d'évaluation décrites.

La juste valeur de l'actif net attribuable aux contrats correspond à sa valeur comptable, compte tenu qu'elle représente le montant résiduel attribué aux détenteurs de comptes et aux bénéficiaires à la date de clôture.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Kaleido Croissance inc. est une filiale en propriété exclusive de la Fondation, qui agit en qualité de promoteur des plans et qui se donne notamment pour vocation de superviser la direction et la gestion des plans. Elle peut donc se trouver dans des situations où des questions de conflit d'intérêts peuvent se poser dans le cours des relations entre la Fondation et Kaleido Croissance inc. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez vous reporter aux rubriques « Gestionnaire du plan de bourses d'études » à la page 37 et « Comité d'examen indépendant » à la page 41.

12. DOCUMENTS COMMERCIAUX IMPORTANTS

La Fondation et Kaleido Croissance inc. sont parties aux contrats importants suivants :

- 1) Conventions en plan de bourses d'études pour le Plan *REEEFLEX* et le Plan *INDIVIDUEL* entre le souscripteur et la Fondation Kaleido en date du 18 décembre 2019. Elles énoncent l'ensemble des conditions du Plan et les devoirs et responsabilités de chacune des parties lors de la souscription au Plan.
- 2) Convention de fiducie entre la Fondation et le fiduciaire en date du 8 juillet 2010 et reformulée le 23 décembre 2010. Cette convention énonce les responsabilités de Trust Eterna inc. dans l'administration des plans promus par la Fondation. Des amendements à cette convention sont intervenus en date du 12 novembre 2013 et du 17 mai 2017. De plus, cette convention a fait l'objet d'avenants signés en date du 1^{er} janvier 2016 et du 30 novembre 2018.
- 3) Convention entre la Fondation et le dépositaire signée le 28 août 2024 et effective le 1^{er} octobre 2024. Cette convention énonce les responsabilités du dépositaire chargé de la tenue des registres de RBC Services aux investisseurs dans la gestion de l'actif des plans de bourses d'études promus par la Fondation.
- 4) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Corporation Fiera Capital en date du 1^{er} avril 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Un avenant à cette convention a été signé en date du 19 mars 2014 et du 1^{er} octobre 2024.
- 5) Convention entre Kaleido Croissance inc. et AlphaFixe Capital inc. en date du 1^{er} juillet 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à cette convention ont été signés en date du 31 août 2015, du 15 janvier 2020 du 21 août 2023, du 25 mars 2024 et du 1^{er} octobre 2024.
- 6) Convention entre la Fondation et Jarislowsky, Fraser Limitée en date du 20 décembre 2011. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à ce contrat sont intervenus le 24 mars 2014, le 21 novembre 2016 et le 1^{er} octobre 2024.

- 7) Convention entre la Fondation et Placements Montrusco Bolton inc. en date du 1^{er} février 2014. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Des avenants à ce contrat sont intervenus le 21 mars 2014, le 28 novembre 2016, le 31 janvier 2020 et du 1^{er} octobre 2024.
- 8) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Amundi Canada inc. en date du 26 mai 2023. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de ce gestionnaire de portefeuille. Un avenant à ce contrat est intervenu le 1^{er} octobre 2024.
- 9) Contrat d'administration entre Trust Eterna inc., les Plans UNIVERSITAS, REEEFLEX et INDIVIDUEL, la Fondation et Kaleido Croissance inc. en date du 23 décembre 2010. Ce contrat établit les services rendus par la Fondation à l'endroit des Plans. Des reconductions de cette convention ont été signées le 23 décembre 2015 et le 30 novembre 2018.
- 10) Convention d'assurance collective entre la Fondation et Humania Assurance inc. en date du 29 septembre 2017 relativement à l'assurance vie et invalidité facultative offerte aux souscripteurs selon les modalités décrites au Sommaire – Assurance vie et invalidité collective. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017.
- 11) Convention entre la Fondation et Emploi et Développement social Canada en date du 12 février 2016. Cette convention détermine les conditions qui s'appliquent à la réception et à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou du Bon d'études canadien, ou des deux, selon le cas. Une modification à cette convention a été signée le 21 août 2019.
- 12) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Revenu du Québec (IQEE) en date du 30 juin 2008. Cette convention détermine les conditions relatives à la mise en œuvre et à l'administration de l'Incitatif québécois à l'épargne-études.
- 13) Convention entre Kaleido Croissance inc. et Kaleido Services financiers inc., cabinet en services financiers détenu en propriété exclusive par Kaleido Croissance inc. dont les activités consistent à distribuer des produits d'assurance, en date du 29 novembre 2018. Cette convention décrit les services que Kaleido Croissance inc. rend à titre de gestionnaire des affaires de Kaleido Services financiers inc. ainsi que la rémunération qui y est associée en contrepartie.
- 14) Entente de partenariat entre Fondation Kaleido, Kaleido Croissance inc. et Fonds d'aide à l'Éducation Éducaide, organisme de bienfaisance destiné à soutenir financièrement des jeunes issus de milieux moins favorisés afin de les encourager à poursuivre leurs études, en date du 1^{er} janvier 2019. Cette entente vise à confirmer les liens privilégiés liant les parties ainsi que leur volonté commune de se supporter dans leurs plans de croissance, de développement et de rayonnement.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être consultés pendant nos heures d'ouverture au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec) G1W 0C5.

13. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

13.1 Dispense et approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières

En 2019, en vertu de la décision n° 2019-FI-0071 de l'Autorité des marchés financiers, la Fondation et Kaleido Croissance inc. ont obtenu une dispense de l'application de l'article 4 du *Règlement C-15 sur les Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*. Cette décision de dispense permet aux actifs des Plans d'être investis de manière plus diversifiée en autorisant des placements dans des types de titres additionnels. Pour de plus amples détails sur les modalités et conditions de placement prévues à la décision n° 2019-FI-0071, voir la rubrique « COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS ? ».

13.2 Poursuites judiciaires et administratives

Le 15 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant certains émetteurs et gestionnaires de REEE, dont la Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc., a été déposée. Le demandeur, M. Wang, allègue que les défenderesses (au nombre desquelles figurent Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc.), qui sont toutes des fournisseuses de REEE, facturent des frais d'adhésion qui sont supérieurs à ce que prévoit la réglementation applicable et/ ou abusifs. Le jugement autorisant l'action collective a été rendu le 30 mars 2021. Les avis aux membres ont été publiés et transmis conformément aux directives du tribunal, au cours des mois de juillet et août 2021. Le fondement des prétentions du demandeur n'a pas été prouvé en cour. Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc. contestent la demande. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'action collective ni sur l'octroi d'une indemnisation aux membres du groupe ou du sous-groupe. Il n'est actuellement pas possible d'évaluer l'issue de la demande ou son incidence éventuelle sur la situation financière de l'une ou l'autre de Fondation Kaleido ou de Kaleido Croissance inc., le cas échéant.

Plan *REEEFLEX*
Plan INDIVIDUEL
Plan UNIVERSITAS

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier Bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Plan dans les derniers états financiers annuels, tout rapport financier intermédiaire et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 877 410-REEE (7333), en nous écrivant à info@kaleido.ca

Ces documents et d'autres renseignements sur les Plans, comme les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de de Kaleido Croissance inc. à l'adresse kaleido.ca ou le site Internet www.sedarplus.ca.